

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°13-2018-048

BOUCHES-DU-RHÔNE

PUBLIÉ LE 22 FÉVRIER 2018

Sommaire

DDPP13	
13-2018-02-19-002 - ARRETE en date du 19 février 2018 portant agrément n°2015-0004	
de la société « ADREP » organisme de formation et de qualification du personnel	
permanent de sécurité incendie des ERP et des IGH (4 pages)	Page 4
DDTM13	
13-2018-02-21-001 - Arrêté autorisant l'IMBE à des pêches scientifiques sur l'Arc,	
l'Huveaune, le jarret, le ruisseau des Aygalades. (3 pages)	Page 9
Direction générale des finances publiques	
13-2018-02-02-007 - CDU 013-2018-0001 (11 pages)	Page 13
13-2018-02-01-006 - Délégation de signature en matière de recouvrement - Trésorerie de	
Berre l'Etang (2 pages)	Page 25
13-2018-02-01-007 - Délégation de signature SPL - Trésorerie de Berre l'Etang (2 pages)	Page 28
Préfecture des Bouches-du-Rhone	
13-2018-02-19-003 - Arrêté inter-préfectoral constatant une modification dans la	
composition du syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien du bassin de l'Eze et	
sa transformation en syndicat mixte fermé (2 pages)	Page 31
13-2018-02-20-001 - Auto-Ecole EUROPEEN, n° E1401300310, Madame Amel SAIDI	
Ep. BARECHE, 121 avenue camille pelletan 13003 Marseille (2 pages)	Page 34
13-2018-02-20-003 - Auto-Ecole EUROPEEN, n° E1501300060, Madame Amel SAIDI	
Ep. BARECHE, centre commercial saint Paul n° 11 13014 Marseille (2 pages)	Page 37
13-2018-02-20-002 - Auto-Ecole EUROPEEN, n° E1601300120, Madame Amel SAIDI	
Ep. BARECHE, 144 avenue de saint antoine 13015 Marseille (2 pages)	Page 40
13-2018-01-30-022 - Auto-Ecole JACKIE CONDUITE, n° E0301354870, Madame Sabine	
BELLANGER / YVARS, 58 rue reynaud d'ursule 13300 Salon de Provence (2 pages)	Page 43
13-2018-02-20-004 - Auto-Ecole JACKIE CONDUITE, n° E0501362190, Madame Sabine	
BELLANGER / YVARS, 6 allée de la craponne 13330 Pelissanne (2 pages)	Page 46
13-2018-02-20-006 - Auto-Ecole JACKIE CONDUITE, n° E0701362520, Madame Sabine	
BELLANGER / YVARS, quartier les pinedes, résidence valmont 13680 LANCON	
PROVENCE (2 pages)	Page 49
13-2018-02-20-005 - Auto-Ecole JACKIE CONDUITE, n° E0701362530, Madame Sabine	
BELLANGER / YVARS, 6 boulevard gallieni 1356 Senas (2 pages)	Page 52
13-2018-02-12-009 - nomination de M. Albert SALE maire honoraire de Peypin (1 page)	Page 55
Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement	
13-2018-01-30-023 - ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL portant Déclaration d'Intérêt	
Général pour les travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau du bassin de l'Arc	
(programme pluriannuel 2017-2022) au bénéfice du Syndicat d'Aménagement du Bassin	
de l'Arc sur les communes de : Aix-en-Provence, Beaurecueil, Berre-l'Étang,	
Bouc-Bel-Air, Cabriès, Châteauneuf-le-Rouge, Coudoux, Eguilles, Fuveau, La	
Fare-les-Oliviers, Lançon-Provence, Gardanne, Le Tholonet, Meyreuil, Peynier,	
Puyloubier, Rousset, Saint Antonin sur Bayon, Saint Marc-Jaumegarde,	
Simiane-Collongue, Trets, Ventabren, Velaux, Pourcieux, Pourrières (22 pages)	Page 57

13-2018-02-20-007 - Arrêté portant recomposition du conseil communautaire de la	
communauté de communes Vallée des Baux Alpilles (CCVBA) (4 pages)	Page 80
13-2018-02-20-008 - Ordre du jour de la Commission départementale d'aménagement	
commercial des Bouches-du-Rhône du 2 mars 2018 (1 page)	Page 85

DDPP13

13-2018-02-19-002

ARRETE en date du 19 février 2018 portant agrément n°2015-0004 de la société « ADREP » organisme de formation et de qualification du personnel permanent de sécurité incendie des ERP et des IGH



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône

Bureau de la prévention des risques

ARRETE

en date du 19 février 2018
portant agrément n°2015-0004 de la société « ADREP »
organisme de formation et de qualification du personnel permanent de sécurité incendie
des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 122-17, R 123-11 et R 123-12;

VU le code de travail et notamment les articles L 920-4 à L 920-13 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2011 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2010 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2017-12-13-005 du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Benoît HAAS, Directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015273-001 du 29 septembre 2015 portant agrément n°2015-0004 de la société « SCOP ADREP », pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des services de sécurité incendie et d'assistance à la personne (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent des services de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur la formation ;

CONSIDERANT le courrier en date du 1^{er} décembre 2017 de madame Colette BELLET, Présidente Directrice Générale de la société coopérative ouvrière de production ADREP nous informant du changement d'adresse du siège social, de l'ouverture d'un centre de formation secondaire, et de la nouvelle constitution d'une équipe pédagogique ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par le Vice-amiral, Commandant le Bataillon de marins-pompiers de Marseille en date du 15 septembre 2015 ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône en date du 7 février 2018 ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental de la protection des populations des Bouchesdu-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1:

L'arrêté préfectoral n°2015273-001 du 29 septembre 2015 portant agrément n°2015-0004 de la société « SCOP ADREP », organisme de formation et de qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2:

Le numéro d'agrément 2015-0004 ainsi que sa durée de validité, à savoir cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral initial n°2015273-001 du 29 septembre 2015, demeurent inchangés.

ARTICLE 3:

Les informations apportées par le demandeur sont les suivantes :

- Le siège social est situé 10 rue du Lieutenant Paraye, le Wagner bât A1, 13290 LES MILLES;
- les centres de formation sont situés :
 - ➤ 11 boulevard de la Grande Thumine, Parc Ariane, bat E3, 13090 AIX-EN-PROVENCE;
 - > 93 avenue de Montolivet, 13004 MARSEILLE;
- Son représentant légal est madame Colette BELLET;

- La société coopérative ouvrière de production « ADREP » est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix-en-Provence depuis le 28 décembre 1999 sous le numéro 428 709 943 ;
- Le numéro de déclaration d'activité de prestataire de formations attribué le 26 janvier 2000 par la Direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est le 93130941213.

ARTICLE 4:

La liste des formateurs déclarés compétents sont :

- M. Jean-Philippe ALBERT (pour la formation SSIAP 1, 2 et 3)
- M. Mickaël ALBERT (pour la formation SSIAP 1 et 2)
- M. Samir BENAMMAR (pour la formation SSIAP 1 et 2)
- M. Michel CHAIX (pour la formation SSIAP 1, 2 et 3)

ARTICLE 5:

Tout changement en particulier de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du Directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

ARTICLE 6:

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7:

Le Directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19 février 2018

Pour le Préfet, et par délégation Le Directeur départemental de la protection des populations

Signé

Benoît HAAS

DDTM13

13-2018-02-21-001

Arrêté autorisant l'IMBE à des pêches scientifiques sur l'Arc, l'Huveaune, le jarret, le ruisseau des Aygalades.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER SERVICE DE LA MER, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté

autorisant la capture de poissons pour des pêches scientifiques sur l'Arc, l'Huveaune, le Jarret, le ruisseau des Aygalades

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le Livre IV Faune et Flore, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement et notamment l'article L.436-9,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté interpréfectoral 2014161-0026 du 10 juin 2014 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,
- VU l'arrêté réglementaire permanent du 02 décembre 2016, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean Philippe d'Issernio, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté du 14 décembre 2017 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- VU la demande formulée par l'Institut Méditerranéen de Biodiversité et d'Ecologie UMR 7263 laboratoire d'Aix Marseille Université en date du 12 février 2018,
- VU l'avis favorable du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 19 février 2018,
- VU l'avis favorable de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 13 février 2018,
- SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

L'Institut Méditerranéen de Biodiversité et d'Ecologie (IMBE) est autorisé à capturer, manipuler, transporter et prélever du poisson dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle des opérations

L'IMBE est désigné en tant que responsable de l'exécution matérielle de ces opérations.

Les personnes responsables de l'opération sont :

- Evelyne Franquet, Professeur;
- Laurent Cavalli, Maître de Conférences,
- Nicolas Kaldonski, Maître de Conférences,
- Benjamin Oursel, Ingénieur d'Etudes

Le Préfet pourra désigner un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce pour contrôler le déroulement des opérations.

ARTICLE 3: Validité

La présente autorisation est valable du 1er mars 2018 au 31 décembre 2018.

ARTICLE 4 : Objet de l'opération

L'opération est réalisée dans le cadre de l'étude des populations ichtyologiques du programme de recherche de l'équipe Ecologie des Eaux Continentales UMR IMBE 7263.

ARTICLE 5 : Lieu et fréquence de capture

Les opérations de capture ont lieu sur l'Arc, l'Huveaune, le Jarret et le ruisseau des Aygalades.

ARTICLE 6 : Moyens de capture autorisés

Sont autorisés pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation le matériel de pêche électrique de l'Education Nationale – Enseignement Supérieur de type Héron, Efko, et matériels portables de type DEKA.

ARTICLE 7 : Espèces autorisées

Cyprinidés et Percidés.

ARTICLE 8: Destination du poisson

Les poissons capturés seront mesurés, pesés, prélevés puis remis à l'eau. Quelques individus pourront être conservés et ramenés au laboratoire pour analyse.

Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres ou des poissons en mauvais état sanitaire devront être détruits sur place.

Lorsque la quantité de poisson à détruire est inférieure à 40 kg, il est détruit sur place. Au-dessus de 40 kg, ils sont obligatoirement confiés à un équarrisseur pour destruction.

ARTICLE 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche.

ARTICLE 10: Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture au chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, au Préfet du département (DDTM 13), au Délégué Régional de l'Agence Française pour la Biodiversité et au Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 11 : Compte rendu d'exécution

Dans le délai de six mois suivant la réalisation de l'opération, le titulaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures à l'Agence Française pour la Biodiversité et à la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, en en adressant une copie au préfet (DDTM 13).

ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 13: Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14: Exécution

Le pétitionnaire, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, ainsi que le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la pôlice de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21/02/2018

L'Adjointe au Chef du Service

Mer, Eau Environnement

Léa DALLE

Direction générale des finances publiques

13-2018-02-02-007

CDU 013-2018-0001



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE DIVISION DES MISSIONS DOMANIALES SERVICE LOCAL DU DOMAINE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE CONVENTION D'UTILISATION N° 013-2018-0001 DU 2 FEVRIER 2018 CASERNE DES DOUANES DE LA JOLIETTE

Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Monsieur Francis BONNET, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 11 décembre 2017, ci-après dénommé **le propriétaire**

D'une part,

2. La Direction Interrégionale des Douanes de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse, représentée par Monsieur SAVARY Philippe, Administrateur Supérieur des Douanes, Directeur Interrégional de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse, intervenant aux présentes en qualité de représentant du Ministère des Finances et des Comptes Publics, dont les bureaux sont situés 48 Avenue Robert Schuman 13224 Marseille Cedex 2, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier constitué de plusieurs immeubles multi occupants : les bâtiments A, B, C, E, F, H, I, J, M, situé à Marseille (13003) 56 boulevard de Strasbourg.

La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur et aux parties communes (halls d'entrée, escaliers...) définies dans le règlement de site et ses annexes relatives à la répartition des surfaces entre les occupants, qui seront définis ultérieurement.

<u>Concernant les bâtiments G et K</u>: Ces bâtiments sont actuellement désaffectés et doivent faire l'objet de travaux.

<u>Loyer budgétaire</u>: à ce jour le loyer des bâtiments A et M est de 68844 euros. Il correspond à la situation initiale d'occupation qui a été modifiée depuis, il devra donc être réactualisé.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R. 4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins des missions de la Caserne des Douanes de la Joliette, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis à Marseille (13003) – 56 boulevard de Strasbourg , d'une superficie totale de 21 854 m2 (SUB), cadastré : parcelles B 84 de 22888 m² et B 85 de 1100 m², soit au total 23988 m² tel qu'il figure en annexe, délimité par un liseré rouge.

Identifiant Chorus du site : 120000 : voir les numéros des différents composants et des surfaces louées des parties privatives et communes, des bâtiments occupés par le titulaire de la présente convention sur l'annexe de la convention globale.

L'ensemble immobilier sus mentionné étant utilisé par plusieurs services utilisateurs, un règlement de site ayant vocation à préciser les conditions d'utilisation de l'immeuble ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants sera joint ultérieurement à la présente convention.

Les locaux, objet de la présente convention sont ceux figurant sur les plans qui seront joints ultérieurement, délimités par des liserés de couleurs différentes, et comprendront :

- des parties privatives ;
- des parties communes.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2018, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Aucun état des lieux d'entrée n'a été dressé au début de la présente convention. Aucun état des lieux de sortie ne sera effectué au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Se reporter au tableau récapitulatif joint en annexe.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

- 6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.
- 6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire avec le budget disponible et conformément au principe de spécialité budgétaire.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Il convient de se reporter au tableau récapitulatif joint en annexe.

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le Préfet informera le Ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur. Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

Article 11

Loyer

A ce jour le loyer annuel est de 68844 €, soit un loyer trimestiel de 17211 €, payable d'avance au CSDOM (Comptable Spécialisé du Domaine), sur la base d'un avis d'échéance adressé par France Domaine.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année au 1^{er} janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}.

Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2026.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le Préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Annexes: - Extrait cadastral.

– Annexe globale de la convention.

Marseille, le 2 février 2018

Le représentant du service utilisateur, Monsieur Philippe SAVARY, Directeur Interrrégional des Douanes de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse

Alexandra PASQUIER
Chef du Pôle Logistique et Informatique

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines, Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône par délégation

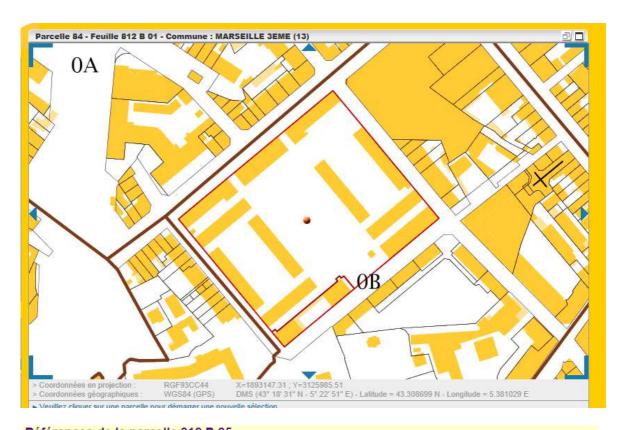
Roland GUERIN Administrateur des Finances publiques adjoint

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

Annexes: Extrait cadastral.



References de	ia parcelle	812 B 85
Références	cadastrales	de la parcelle

Contenance cadastrale
Contenance PCI

Code arpentage

Adresse

Propriétaires de la parcelle 812 B 85

Nom

Prénom

Date de naissance

Nom

812 B 85

1 100 mètres carrés

1 098 mètres carrés

56 BD DE STRASBOURG 13003 MARSEILLE 3EME

ETAT PAR DIRECTION DE L'IMMOBILIER

DE L ETAT

SERVICE DES DOUANES

Références de la parcelle 812 B 84

Références cadastrales de la parcelle 812 B 84

Contenance cadastrale 22 888 mètres carrés
Contenance PCI 22 887 mètres carrés

Code arpentage

Adresse 56 BD DE STRASBOURG

13003 MARSEILLE 3EME

Propriétaires de la parcelle 812 B 84

Nom ETAT PAR DIRECTION DE L IMMOBILIER

DE L ETAT

Prénom

Date de naissance

Nom SERVICE DES DOUANES

Prénom

ANNEXE DE LA CONVENTION GLOBALE nº 013-2018-0001 (Bâtiments regroupés sur un même site) CASERNE DES DOUANES DE LA JOLIETTE DOUANES 56 Boulevard de strasbourg Marseille 13003 NOM DU SITE Date prise d'effet de la convention : 01/01/18 9 ans Durée (par défaut) : CODE POSTAL DEPARTEMENT REF CADASTRALES EMPRISE (m2) Intervalle contrôle (par défaut) : 3 ans Ratio cible (par défaut) : 12 m2/PdT 31/12/26 Date de fin de la convention : SHON GLOBALE SUB GLOBALE SUN GLOBALE RATIO MOYEN (*)

(*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de "ctg 1" et "ctg 2 avec perf" pour lesquels aucune date de sortie anticipée n'a été renseignée (colonne X

							TABLEAU	RECAPITULATIF												
1		IDENTIFICATION DE LA SURFACE								MESURAGES									DIAIRES	
	N° CHORUS de l'Unité économique	N° CHORUS du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign, surface louée	Adresse (facultatif, si différente du site)	Réf. cadastrales (facultatif, si différentes du site)	SHON (en m²)	SUB (en m²)	SUN (en m²)	Cabigorie du bătiment	SUN / SUB	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN/poste	Loyer annuel (euro)	1er ratio SUN/poste 31/12/20	2e ratio SUN/poste 31/12/23	3e ratio SUN/poste	Date de sortie anticipée du bâtiment
ŀ	120000	178822	1.8-7	120000 / 178822 / 8	Sittment M	Service Technique Automobile		-	348	298		oto 2 sams perf		V			cars objet	sans objet	sans objet	
ŀ	120000	176822	49	120000 / 176822 / 49	DOMESTICAL STATE OF THE STATE O	Bureaux STA		-	12	12	12	olg 2 sams perf			12.00		sans objet	sans objet	sans objet	
ł	120000	197961	7	120000718798177	La Caracteria	Statiogrement														
ŀ	120000	197961	61	120000 / 197981 / 51	0.7.00.800	Parties communes		-				1		8						
ŀ	120000	400168	20	120000 / 400168 / 20	Båtiment B	Comité social et autivités		7	873	873		ota 3	0%	0		1	sans objet	sans objet	sans objet	
ł	120000	400168	53	120000 / 400168 / 63	Bătiment B	Parties communes														
l	120000	400167	24	120000 / 400167 / 24	Bätiment C	Salle de réunion et DR Marselle			803	600	481	otg 2 sams perf		2	240,60		sans objet	sans objet	sans objet	
ı	120000	400167	56	120000 / 400167 / 66	Båtiment C	Parties communes						8					5			
Ì	120000	400168	57	120000 / 400168 / 67	Bătiment E	DR GC et stookage			142	142	87	dig 2 sans perf	47%	- 31	67,00		sams objet	sans objet	sans objet	
ı	120000	400168	80	120000 / 400168 / 80	Bătiment E	Parties communes		7								1		-		
ı	120000	400168	62	120000 / 400169 / 62	Bättment F	OR GC +STA +RTNI		- 8	189	199	127	otg 2 avec perf	84%	16	8,47	1	8,47	8,47	8,47	
l	120000	400168	84	120000 / 400168 / 64	Båttment F	Parties communes														
	120000	400181	88	120000 / 400181 / 98	Båtiment H	Casemenment -Stockage			70	70		otg 3		0	sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
ľ	120000	400181	68	120000 / 400161 / 68	Bättment H	Parties communes														
	120000	400182	38	120000 / 400182 / 36	Bätiment I	Activités sociales		3	71	71		otg 3	0%	0	sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	(
l	120000	400182	70	120000 / 400162 / 70	Båtiment i	Parties communes														
	120000	400163	40	120000 / 400163 / 40	The state of the s	Activités sociales			72	72		otg 3	9%	0	sans objet	E 3	sans objet	sans objet	sans objet	<u> </u>
	120000	400183	72	120000 400163 72	B B B B B B B B B B B B B B B B B B B	Parties communes														
l	120000	400165	48	120000 / 400165 / 46		Bureaux			222	222	160	otg 1	88%	18	8,38	()	9,38	8,38	9,38	į.
ļ	120000	400180	14	120000 / 400180 / 14		Bureaux			1 674	1574	1 838	otg 1	117%	86	28,28	88 844,00 €	22,86	17,43	12,00	
l	120000	400180	16	120000 / 400180 / 16		Administratif		1	m	777	2.200		0%				- 1			
	120600	400180	16	120000 / 400180 / 18	Bätiment A	Losaux syndioaux	(- 3	267	257		9	0%	6		2	2		4 3	

Direction générale des finances publiques

13-2018-02-01-006

Délégation de signature en matière de recouvrement -Trésorerie de Berre l'Etang



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE BERRE L ETANG

Trésorerie mixte de BERRE L'ETANG 360 Avenue Roger Salengro B.P. 223 13138 BERRE L ETANG CEDEX

TÉLÉPHONE : 04 42 85 13 54

MÉL.: t013105@dgfip.finances.gouv.fr

Monsieur Nicolas SOURY, Inspecteur principal des Finances publiques, responsable par intérim du Centre des Finances publiques de BERRE L'ETANG,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe III et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R.247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 créant la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment en son article 16 ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée aux agents suivants :

- Madame Bérengère AUBERTIN, Inspectrice des Finances publiques, adjointe à la comptable,

à effet de signer :

- 1) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuite et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 €;
- 2) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée :
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € toutes cotes confondues ;
 - b) les avis de mise en recouvrement ;
 - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de justice ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes administratifs et de gestion du service.

Article 2 : Délégation de signature est donnée, à effet de signer :

- 1) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuite et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite précisée ci-après ;
- 2) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées ci-après ;



3) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement préalable aux mises en demeure de payer ;

aux agents suivants:

- Madame Françoise TINGAUD, Agente administrative principale des Finances publiques : limite des décisions gracieuses : 200 € durée maximale des délais de paiement : 6 mois somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé : 2 000 € toutes cotes confondues ;
- Madame Anne-Laure BEDDAR, Agente administrative des Finances publiques stagiaire : limite des décisions gracieuses : 200 € durée maximale des délais de paiement : 6 mois somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé : 2 000 € toutes cotes confondues ;
- Madame Lydie DOKIC, Agente administrative des Finances publiques stagiaire limite des décisions gracieuses : 200 € durée maximale des délais de paiement : 6 mois somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé : 2 000 € toutes cotes confondues ;
- Monsieur Guillaume FERRARIS, Contrôleur des Finances publiques: limite des décisions gracieuses: 500 € - durée maximale des délais de paiement: 6 mois – somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé: 5 000 € toutes cotes confondues;
- Monsieur Mathieu PASCAL , Agent administratif des Finances publiques limite des décisions gracieuses : 200 € - durée maximale des délais de paiement : 6 mois - somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé : 2 000 € toutes cotes confondues ;
 - 1) Les avis de mise en recouvrement.
 - 2) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances à :
 - Madame Geneviève GEMMATI, Contrôleuse des Finances publiques ;
 - **Monsieur Guillaume FERRARIS**, Contrôleur des Finances publiques, en l'absence de Mme Bérengère AUBERTIN et de Mme Geneviève GEMMATI.

Article 3: Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs.

A Berre l'Etang, le 01^{er} février 2018 Le responsable par intérim,

signé

Nicolas SOURY Inspecteur principal des Finances publiques

Direction générale des finances publiques

13-2018-02-01-007

Délégation de signature SPL - Trésorerie de Berre l'Etang



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE BERRE L ETANG
Trésorerie mixte de BERRE L'ETANG
360 Avenue Roger Salengro B.P. 223
13138 BERRE L ETANG CEDEX
TÉLÉPHONE: 04 42 85 13 54

MÉL.: t013105@dgfip.finances.gouv.fr

DELEGATIONS DE SIGNATURE

Je, soussignée Nicolas SOURY, Inspecteur principal des Finances publiques, responsable par intérim du Centre des Finances Publiques de BERRE L'ETANG,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ; Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 créant la Direction générale des Finances publiques ; Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Décide de donner délégation générale de signature à :

Madame Bérengère AUBERTIN, Inspectrice des Finances publiques, adjointe à la comptable,

Décide de lui donner pouvoir :

- de gérer et administrer, pour moi et en mon nom, le Centre des Finances publiques de BERRE l'ETANG;
- d'opérer les recettes et dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers, des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration;
- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

Elle reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seule ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.



Décide de donner délégation spéciale de signature aux personnes désignées ci-après :

- Madame Geneviève GEMMATI, Contrôleuse des Finances publiques, reçoit mandat pour signer et effectuer en mon nom les documents et actes suivants : tout octroi de délais de paiement sur le secteur de moins de 7 mois, y compris avec remise de frais, jusqu'à 5 000 € en principal et 500 € en frais, ou remise initialement prévue en cas de délais respectés, signature des ordres de paiement et des états de versement des subventions, et en l'absence de Mme AUBERTIN, visa de toutes les pièces comptables de la trésorerie de BERRE L'ETANG;
- Monsieur Guillaume FERRARIS, Contrôleur des Finances publiques, reçoit mandat pour signer et effectuer en mon nom les documents et actes suivants : tout octroi de délais de paiement sur le secteur de moins de 7 mois, y compris avec remise de frais, jusqu'à 5 000 € en principal et 500 € en frais, ou remise initialement prévue en cas de délais respectés, et en l'absence de Mme AUBERTIN et de Mme GEMMATI, signature des ordres de paiement et des états de versement des subventions et visa de toutes les pièces comptables de la trésorerie de BERRE L'ETANG;
- Monsieur Mathieu PASCAL, Agent administratif des Finances publiques, reçoit mandat pour signer et effectuer en mon nom les documents et actes suivants : tout octroi de délais de paiement sur le secteur de moins de 7 mois, y compris avec remise de frais, jusqu'à 2 000 € en principal et 200 € en frais, ou remise initialement prévue en cas de délais respectés ;
- Madame Nahima SEKRANE, Agente administrative des Finances publiques, reçoit mandat pour signer et effectuer en mon nom les documents et actes suivants : tout octroi de délais de paiement sur le secteur de moins de 7 mois, y compris avec remise de frais, jusqu'à 2 000 € en principal et 200 € en frais, ou remise initialement prévue en cas de délais respectés.

Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} février 2018 et sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

A Berre l'Etang, le 01/02/2018

Le responsable par intérim,

signé

Nicolas SOURY

Inspecteur principal des Finances publiques

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-02-19-003

Arrêté inter-préfectoral constatant une modification dans la composition du syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien du bassin de l'Eze et sa transformation en syndicat mixte fermé



PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité Service des relations avec les collectivités territoriales Pôle intercommunalité

PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté, de la légalité et de l'Environnement Bureau des finances locales et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL du 19 février 2018 constatant une modification dans la composition du syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien du bassin de l'EZE et sa transformation en syndicat mixte fermé

Le Préfet de Vaucluse Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud Préfet des Bouches du Rhône

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L5214-21;

VU la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 1988 portant création du syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien du bassin de l'EZE;

VU le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

CONSIDERANT qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, les EPCI à fiscalité propre exercent de plein droit la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) prévue à l'article L211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que cette prise de compétence par la communauté territoriale Sud-Luberon et par la Métropole Aix-Marseille Provence entraîne la substitution de plein droit de la communauté de communes et de la Métropole à certaines de leurs communes membres au sein du syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien du bassin de l'EZE;

SUR la proposition des secrétaires généraux des préfectures de Vaucluse et des Bouches-du-Rhône.

L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30. Pour tous renseignements, contactez : pref-contact@vaucluse.gouv.fr

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle 84905 AVIGNON Cedex 09 - Téléphone 04 88 17 84 84 - Télécopie 04 90 86 20 76 - Internet : www.vaucluse.gouv.fr

ARRÊTENT

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2018, le syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien du bassin de l'EZE est composé comme suit :

- la communauté territoriale Sud-Luberon (COTELUB) en représentation substitution des communes de Grambois et La Tour d'Aigues,
- la Métropole Aix-Marseille Provence en représentation substitution de la commune de Pertuis.

Article 2 : Le syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien du bassin de l'EZE est transformé en syndicat mixte fermé.

Article 3 : En application des dispositions de l'article L5217-7 V du code général des collectivités territoriales, le comité syndical du syndicat mixte d'aménagement du bassin de l'Eze est composé de huit sièges répartis comme suit :

- 4 sièges attribués à la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- 4 sièges attribués à la communauté territoriale Sud-Luberon.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Vaucluse et des Bouches du Rhône.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Les secrétaires généraux des préfectures de Vaucluse et des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des finances publiques et le président du syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien du bassin de l'EZE sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de Vaucluse Pour le préfet , le secrétaire général Le préfet des Bouches du Rhône Pour le préfet, le secrétaire général

Signé : Thierry DEMARET Signé : David COSTE

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-02-20-001

Auto-Ecole EUROPEEN, n° E1401300310, Madame Amel SAIDI Ep. BARECHE, 121 avenue camille pelletan 13003 Marseille



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ POLICES ADMINISTRATIVES ET RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de L'Éducation, de la Circulation et de La Sécurité Routières

ARRÊTÉ

PORTANT AGRÉMENT RECTIFICATIF D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE AUTOMOBILE

SOUS LE N° E 14 013 0031 0

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12 :

Vu le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100025A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'agrément délivré le 24 novembre 2016 autorisant Madame Amel SAIDI Ep. BARECHE à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Vu la demande de modification d'agrément formulée le 13 février 2018 par Madame Amel SAIDI Ep. BARECHE en vue de changer de responsable pédagogique pour les catégories deux-roues ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRÊTE:

<u>ART. 1</u>: **Madame Amel SAIDI Ep. BARECHE**, demeurant 22 Avenue Prosper Mérimée 13014 MARSEILLE, est autorisé(e) à exploiter, en qualité de représentante légale de la SARL " AUTO-ECOLE EUROPEEN ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO – ECOLE EUROPEEN 121 AVENUE CAMILLE PELLETAN 13003 MARSEILLE

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés);

.../...

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le nº E 14 013 0031 0. La validité fixée par l'arrêté du 24 novembre 2016 demeure et expire le 25 juin 2019.

ART. 3: Madame Amel SAIDI Ep. BARECHE, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° A 10 071 0020 0 délivrée le 05 avril 2016 par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné(e) en qualité de responsable pédagogique pour les véhicules de la catégorie B.

Monsieur Karim SAIDI, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° A 13 013 0070 0 délivrée le 15 février 2018 par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné(e) en qualité de responsable pédagogique pour les véhicules des catégories deux-roues.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, deux mois avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 7: Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins deux mois avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de nonconformité du programme de formation à la conduite prévu à l'article L.213-4 du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles L.213-3 et R.212-4 du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

20 FÉVRIER 2018

POUR LE PRÉFET L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,



66 B rue Saint Sébastien, 13006 Marseille - 04 84 35 40 00 📑 Place Félix Baret, CS30001, 13259 Marseille Cedex 06

Ouverture au public : de 8H15 à 11H45 - Sauf le mercredi

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-02-20-003

Auto-Ecole EUROPEEN, n° E1501300060, Madame Amel SAIDI Ep. BARECHE, centre commercial saint Paul n° 11 13014 Marseille



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ POLICES ADMINISTRATIVES ET RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de L'Éducation, de la Circulation et de La Sécurité Routières

ARRÊTÉ

PORTANT AGRÉMENT RECTIFICATIF D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE AUTOMOBILE

sous LE N° E 15 013 0006 0

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12 ;

Vu le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100025A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'agrément délivré le 24 novembre 2016 autorisant Madame Amel SAIDI Ep. BARECHE à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Vu la demande de modification d'agrément formulée le 13 février 2018 par Madame Amel SAIDI Ep. BARECHE en vue de changer de responsable pédagogique pour les catégories deux-roues ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRÊTE:

<u>ART. 1</u>: **Madame Amel SAIDI Ep. BARECHE**, demeurant 22 Avenue Prosper Mérimée 13014 MARSEILLE, est autorisé(e) à exploiter, en qualité de représentante légale de la SARL " AUTO-ECOLE EUROPEEN ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO – ECOLE EUROPEEN Centre Commercial Saint Paul Local n°11 13014 MARSEILLE

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés);

... / ...

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n°. **E 15 013 0006 0.** La validité fixée par l'arrêté du 24 novembre 2016 demeure et expire le 19 février 2020.

ART. 3: Madame Amel SAIDI Ep. BARECHE, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° A 10 071 0020 0 délivrée le 05 avril 2016 par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné(e) en qualité de responsable pédagogique pour les véhicules de la catégorie B.

Monsieur Karim SAIDI, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° A 13 013 0070 0 délivrée le 15 février 2018 par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné(e) en qualité de responsable pédagogique pour les véhicules des catégories deux-roues.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, deux mois avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 7: Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins deux mois avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de nonconformité du programme de formation à la conduite prévu à l'article L.213-4 du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles L.213-3 et R.212-4 du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

20 FÉVRIER 2018

POUR LE PRÉFET L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,



66 B rue Saint Sébastien, 13006 Marseille - 04 84 35 40 00 📑 Place Félix Baret, CS30001, 13259 Marseille Cedex 06

Ouverture au public : de 8H15 à 11H45 - Sauf le mercredi

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-02-20-002

Auto-Ecole EUROPEEN, n° E1601300120, Madame Amel SAIDI Ep. BARECHE, 144 avenue de saint antoine 13015 Marseille



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ POLICES ADMINISTRATIVES ET RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de L'Éducation, de la Circulation et de La Sécurité Routières

ARRÊTÉ

PORTANT AGRÉMENT RECTIFICATIF D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE AUTOMOBILE

sous LE N° E 16 013 0012 0

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12 ;

Vu le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100025A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'agrément délivré le 24 novembre 2016 autorisant Madame Amel SAIDI Ep. BARECHE à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Vu la demande de modification d'agrément formulée le 13 février 2018 par Madame Amel SAIDI Ep. BARECHE en vue de changer de responsable pédagogique pour les catégories deux-roues ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRÊTE:

<u>ART. 1</u>: **Madame Amel SAIDI Ep. BARECHE**, demeurant 22 Avenue Prosper Mérimée 13014 MARSEILLE, est autorisé(e) à exploiter, en qualité de représentante légale de la SARL " AUTO-ECOLE EUROPEEN ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO – ECOLE EUROPEEN 144 AVENUE DE SAINT ANTOINE 13015 MARSEILLE

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés);

.../...

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le nº E 16 013 0012 0. La validité fixée par l'arrêté du 24 novembre 2016 demeure et expire le 16 juin 2021.

ART. 3: Madame Amel SAIDI Ep. BARECHE, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° A 10 071 0020 0 délivrée le 05 avril 2016 par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné(e) en qualité de responsable pédagogique pour les véhicules de la catégorie B.

Monsieur Karim SAIDI, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° A 13 013 0070 0 délivrée le 15 février 2018 par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné(e) en qualité de responsable pédagogique pour les véhicules des catégories deux-roues.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, deux mois avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 7: Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins deux mois avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de nonconformité du programme de formation à la conduite prévu à l'article L.213-4 du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles L.213-3 et R.212-4 du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

20 FÉVRIER 2018

POUR LE PRÉFET L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,



66 B rue Saint Sébastien, 13006 Marseille - 04 84 35 40 00 📑 Place Félix Baret, CS30001, 13259 Marseille Cedex 06

Ouverture au public : de 8H15 à 11H45 - Sauf le mercredi

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-01-30-022

Auto-Ecole JACKIE CONDUITE, n° E0301354870, Madame Sabine BELLANGER / YVARS, 58 rue reynaud d'ursule 13300 Salon de Provence



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ POLICES ADMINISTRATIVES ET RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de L'Éducation, de la Circulation et de La Sécurité Routières

ARRÊTÉ

PORTANT AGRÉMENT RECTIFICATIF
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE

SOUS LE N° E 03 013 5487 0

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12 ;

Vu le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100025A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'agrément délivré le 17 juin 2016 autorisant Madame Sabine BELLANGER / YVARS à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Vu la demande de modification d'agrément formulée le 08 février 2018 par Madame Sabine BELLANGER / YVARS en vue de changer de responsable pédagogique pour les catégories deux-roues ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRÊTE:

<u>ART. 1</u>: Madame Sabine BELLANGER / YVARS, demeurant 144 Rue de la Touloubre 13300 SALON DE PROVENCE, est autorisé(e) à exploiter, en qualité de représentante légale de la SARL " JACKIE CONDUITE ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO – ECOLE JACKIE CONDUITE 58 RUE REYNAUD D'URSULE 13300 SALON DE PROVENCE

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés);

.../...

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le nº E 03 013 5487 0. La validité fixée par l'arrêté du 17 juin 2016 demeure et expire le 03 juin 2021.

ART. 3: Madame Sabine BELLANGER / YVARS, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° A 02 013 0110 0 délivrée le 10 novembre 2017 par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné(e) en qualité de responsable pédagogique pour les véhicules de la catégorie B.

Monsieur Guillaume LLOPIS, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° A 09 004 0008 0 délivrée le 16 décembre 2014, par le Préfet du Haut-Rhin, est désigné(e) en qualité de responsable pédagogique pour les véhicules des catégories deux-roues.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, deux mois avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 7: Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins deux mois avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de nonconformité du programme de formation à la conduite prévu à l'article L.213-4 du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles L.213-3 et R.212-4 du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

20 FÉVRIER 2018

POUR LE PRÉFET L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,



66 B rue Saint Sébastien, 13006 Marseille - 04 84 35 40 00 Place Félix Baret, CS30001, 13259 Marseille Cedex 06

Ouverture au public : de 8H15 à 11H45 - Sauf le mercredi

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-02-20-004

Auto-Ecole JACKIE CONDUITE, n° E0501362190, Madame Sabine BELLANGER / YVARS, 6 allée de la craponne 13330 Pelissanne



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ POLICES ADMINISTRATIVES ET RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de L'Éducation, de la Circulation et de La Sécurité Routières

ARRÊTÉ

PORTANT AGRÉMENT RECTIFICATIF D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE AUTOMOBILE

SOUS LE N° E 05 013 6219 0

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12 ;

Vu le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100025A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'agrément délivré le 06 janvier 2016 autorisant Madame Sabine BELLANGER / YVARS à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Vu la demande de modification d'agrément formulée le 08 février 2018 par Madame Sabine BELLANGER / YVARS en vue de changer de responsable pédagogique pour les catégories deux-roues ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRÊTE:

<u>ART. 1</u>: **Madame Sabine BELLANGER / YVARS**, demeurant 144 Rue de la Touloubre 13300 SALON DE PROVENCE, est autorisé(e) à exploiter, en qualité de représentante légale de la SARL " JACKIE CONDUITE ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO – ECOLE JACKIE CONDUITE 6 ALLEE DE LA CRAPONNE 13330 PELISSANNE

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés);

... / ...

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le nº E 05 013 6219 0. La validité fixée par l'arrêté du 06 janvier 2016 demeure et expire le 30 décembre 2020.

ART. 3: Madame Sabine BELLANGER / YVARS, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° A 02 013 0110 0 délivrée le 10 novembre 2017 par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné(e) en qualité de responsable pédagogique pour les véhicules de la catégorie B.

Monsieur Guillaume LLOPIS, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° A 09 004 0008 0 délivrée le 16 décembre 2014, par le Préfet du Haut-Rhin, est désigné(e) en qualité de responsable pédagogique pour les véhicules des catégories deux-roues.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, deux mois avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 7: Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins deux mois avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de nonconformité du programme de formation à la conduite prévu à l'article L.213-4 du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles L.213-3 et R.212-4 du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

20 FÉVRIER 2018

POUR LE PRÉFET L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,





66 B rue Saint Sébastien, 13006 Marseille - 04 84 35 40 00 Place Félix Baret, CS30001, 13259 Marseille Cedex 06

Ouverture au public : de 8H15 à 11H45 - Sauf le mercredi

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-02-20-006

Auto-Ecole JACKIE CONDUITE, n° E0701362520, Madame Sabine BELLANGER / YVARS, quartier les pinedes, résidence valmont 13680 LANCON PROVENCE



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ POLICES ADMINISTRATIVES ET RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de L'Éducation, de la Circulation et de La Sécurité Routières

ARRÊTÉ

PORTANT AGRÉMENT RECTIFICATIF
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE

SOUS LE N° E 07 013 6252 0

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12 ;

Vu le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100025A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'agrément délivré le 15 décembre 2017 autorisant Madame Sabine BELLANGER / YVARS à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Vu la demande de modification d'agrément formulée le 08 février 2018 par Madame Sabine BELLANGER / YVARS en vue de changer de responsable pédagogique pour les catégories deux-roues ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRÊTE:

<u>ART. 1</u>: Madame Sabine BELLANGER / YVARS, demeurant 144 Rue de la Touloubre 13300 SALON DE PROVENCE, est autorisé(e) à exploiter, en qualité de représentante légale de la SARL " JACKIE CONDUITE ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO – ECOLE JACKIE CONDUITE QUARTIER LES PINEDES – Res. VALMONT 13680 LANÇON PROVENCE

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés);

... / ...

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le nº E 07 013 6252 0. La validité fixée par l'arrêté du 15 décembre 2017 demeure et expire le 04 décembre 2022.

ART. 3: Madame Sabine BELLANGER / YVARS, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° A 02 013 0110 0 délivrée le 10 novembre 2017 par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné(e) en qualité de responsable pédagogique pour les véhicules de la catégorie B.

Monsieur Guillaume LLOPIS, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° A 09 004 0008 0 délivrée le 16 décembre 2014, par le Préfet du Haut-Rhin, est désigné(e) en qualité de responsable pédagogique pour les véhicules des catégories deux-roues.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, deux mois avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 7: Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins deux mois avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de nonconformité du programme de formation à la conduite prévu à l'article L.213-4 du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles L.213-3 et R.212-4 du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

20 FÉVRIER 2018

POUR LE PRÉFET L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,



66 B rue Saint Sébastien, 13006 Marseille - 04 84 35 40 00 Place Félix Baret, CS30001, 13259 Marseille Cedex 06

Ouverture au public : de 8H15 à 11H45 - Sauf le mercredi

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-02-20-005

Auto-Ecole JACKIE CONDUITE, n° E0701362530, Madame Sabine BELLANGER / YVARS, 6 boulevard gallieni 1356 Senas



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ POLICES ADMINISTRATIVES ET RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de L'Éducation, de la Circulation et de La Sécurité Routières

ARRÊTÉ

PORTANT AGRÉMENT RECTIFICATIF D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE AUTOMOBILE

sous LE N° E 07 013 6253 0

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12 ;

Vu le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100025A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'agrément délivré le 15 décembre 2017 autorisant Madame Sabine BELLANGER / YVARS à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Vu la demande de modification d'agrément formulée le **08 février 2018** par **Madame Sabine BELLANGER / YVARS** en vue de changer de responsable pédagogique pour les catégories deux-roues ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRÊTE:

<u>ART. 1</u>: **Madame Sabine BELLANGER / YVARS**, demeurant 144 Rue de la Touloubre 13300 SALON DE PROVENCE, est autorisé(e) à exploiter, en qualité de représentante légale de la SARL " JACKIE CONDUITE ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO – ECOLE JACKIE CONDUITE 6 BOULEVARD GALLIENI 13560 SENAS

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés);

.../...

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le nº E 07 013 6253 0. La validité fixée par l'arrêté du 15 décembre 2017 demeure et expire le 04 décembre 2022.

ART. 3: Madame Sabine BELLANGER / YVARS, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° A 02 013 0110 0 délivrée le 10 novembre 2017 par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné(e) en qualité de responsable pédagogique pour les véhicules de la catégorie B.

Monsieur Guillaume LLOPIS, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° A 09 004 0008 0 délivrée le 16 décembre 2014, par le Préfet du Haut-Rhin, est désigné(e) en qualité de responsable pédagogique pour les véhicules des catégories deux-roues.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, deux mois avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 7: Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins deux mois avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de nonconformité du programme de formation à la conduite prévu à l'article L.213-4 du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles L.213-3 et R.212-4 du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

20 FÉVRIER 2018

POUR LE PRÉFET L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,



66 B rue Saint Sébastien, 13006 Marseille - 04 84 35 40 00 🖃 Place Félix Baret, CS30001, 13259 Marseille Cedex 06

Ouverture au public : de 8H15 à 11H45 - Sauf le mercredi

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2018-02-12-009

nomination de M. Albert SALE maire honoraire de Peypin



PRÉFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté du 12 février 2018 nommant M. Albert SALE Maire honoraire de Peypin

Le Préfet De la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans,

Considérant la demande d'honorariat enregistrée en préfecture des Bouches-du-Rhône le 11 janvier 2018,

Considérant que M. Albert SALE exerce le mandat de conseiller municipal depuis le 12 mars 1989 et a exercé les mandats d'adjoint au maire de Peypin du 18 mars 1989 au 8 novembre 2004 et de maire de Peypin du 16 mars 2008 au 11 décembre 2016;

ARRETE

Article 1 et : M. Albert SALE, ancien maire de la commune de Peypin, est nommé maire honoraire.

<u>Article 2</u>: Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 12 février 2018

Signé

Pierre DARTOUT

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement

13-2018-01-30-023

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL portant Déclaration d'Intérêt Général pour les travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau du bassin de l'Arc (programme pluriannuel

2017-2022)

au bénéfice du Syndicat d'Aménagement du Bassin de l'Arc sur les communes de : Aix-en-Provence, Beaurecueil, Berre-l'Étang, Bouc-Bel-Air, Cabriès, Châteauneuf-le-Rouge, Coudoux, Eguilles, Fuveau, La Fare-les-Oliviers, Lançon-Provence, Gardanne, Le Tholonet, Meyreuil, Peynier, Puyloubier, Rousset, Saint Antonin sur Bayon, Saint Marc-Jaumegarde, Simiane-Collongue, Trets, Ventabren, Velaux, Pourcieux, Pourrières



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux

<u>Dossier suivi par</u>: Mme HERBAUT

2 04.84.35.42.65. N° 127-2017 DIG

PRÉFET DU VAR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

> Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques

<u>Dossier suivi par</u>: Mme SAVIGNAC **2** 04.94.46, 81.01.

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

portant Déclaration d'Intérêt Général
pour les travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau du bassin de l'Arc
(programme pluriannuel 2017-2022)
au bénéfice du Syndicat d'Aménagement du Bassin de l'Arc

sur les communes de : Aix-en-Provence, Beaurecueil, Berre-l'Étang, Bouc-Bel-Air, Cabriès, Châteauneuf-le-Rouge, Coudoux, Eguilles, Fuveau, La Fare-les-Oliviers, Lançon-Provence, Gardanne, Le Tholonet, Meyreuil, Peynier, Puyloubier, Rousset, Saint Antonin sur Bayon, Saint Marc-Jaumegarde, Simiane-Collongue, Trets, Ventabren, Velaux, Pourcieux, Pourrières

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Préfet des Bouches-du-Rhône

> LE PRÉFET DU VAR Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.151-37 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7 et R.214-88 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 3 ;

VU la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives et notamment son article 68 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 pour la période 2016-2021 ;

.../...

Préfecture des Bouches-du-Rhône, Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 - Téléphone : 04.84.35.40.00 Télécopie : 04.84.35.48.55 - Site Internet www.bouches-du-rhone.gouv.fr

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Arc approuvé le 13 mars 2014 ;

VU la délibération n° 17/32 du 7 novembre 2017 par laquelle le Comité Syndical du Syndicat d'Aménagement du Bassin de l'Arc approuve le programme de travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau du bassin de l'Arc et autorise le lancement de la procédure administrative de déclaration d'intérêt général ;

VU la demande de déclaration d'intérêt général déposée le 24 juillet 2017 par le Syndicat d'Aménagement du Bassin de l'Arc (SABA) à la préfecture des Bouches-du-Rhône au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement concernant le programme de travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau du bassin de l'Arc pour la période 2017-2022 et enregistrée sous le n°127-2017 DIG ;

VU le dossier annexé comprenant la déclaration d'intérêt général, l'atlas cartographique des typologies d'interventions par secteur, l'état parcellaire et les plans cadastraux concernés par les travaux d'entretien et de restauration ;

VU l'avis favorable du Service Départemental des Bouches-du-Rhône de l'Agence Française pour la Biodiversité émis le 27 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'entretien du lit et des berges des cours d'eau non domaniaux relève de la responsabilité des propriétaires riverains dont la majorité ne l'assure pas ;

CONSIDÉRANT que le programme de restauration et d'entretien de l'Arc et de ses affluents présente un caractère d'intérêt général au regard du maintien de la libre circulation des eaux et de la protection des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que le Syndicat d'Aménagement du Bassin de l'Arc dispose des compétences en matière de restauration et d'entretien de cours d'eau ;

CONSIDÉRANT qu'aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Bouches-du-Rhône et du Var ;

ARRÊTENT

Titre I : OBJET ET CONSISTANCE DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article 1er : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Les travaux du programme d'entretien et de restauration de l'Arc et de ses affluents sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Le Syndicat d'Aménagement du Bassin de l'Arc (SABA) sis Rond Point de Provence - 23 route de Pourrières - 13530 Trets est autorisé à effectuer les travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau du bassin de l'Arc conformément au dossier présenté à l'appui de la demande de déclaration d'intérêt général et dans les conditions du présent règlement.

Les travaux concernent l'ensemble des communes adhérentes au SABA: Aix-en-Provence, Beaurecueil, Berre-l'Étang, Bouc-Bel-Air, Cabriès, Châteauneuf-le-Rouge, Coudoux, Eguilles, Fuveau, La Fare-les-Oliviers, Lançon-Provence, Gardanne, Le Tholonet, Meyreuil, Peynier, Puyloubier, Rousset, Saint Antonin sur Bayon, Saint Marc-Jaumegarde, Simiane-Collongue, Trets, Ventabren, Velaux, Pourcieux, Pourrières, sur les secteurs cartographiés dans les annexes du dossier présenté à l'appui de la demande de déclaration d'intérêt général.

Compte-tenu du nombre de communes et de la taille des rendus cartographiques, la cartographie cadastrale des parcelles concernées par les travaux d'entretien et de restauration se trouve dans une annexe en format numérique portant la mention « planches cadastrales du programme pluriannuel d'entretien et de restauration des cours d'eau du bassin de l'Arc » comme stipulé en annexe 3 du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration relatives aux modalités de communication des documents administratifs, cette cartographie est consultable sous format informatique à la préfecture des Bouches-du-Rhône et à la direction départementale des territoires et de la mer du Var. Une copie peut être délivrée au demandeur, soit en format papier, soit sur un support informatique identique à celui utilisé par l'administration, soit par messagerie électronique.

Article 2 : DURÉE DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

La présente Déclaration d'Intérêt Général est délivrée pour une durée de 6 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La présente Déclaration d'Intérêt Général deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement substantiel de réalisation dans le délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Toute nouvelle demande de déclaration d'intérêt général portant sur un nouveau programme de travaux sera soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

Article 3: DESCRIPTION DES TRAVAUX

Les objectifs de gestion du programme pluriannuel d'entretien et de restauration des cours d'eau du bassin de l'Arc accordent une place importante aussi bien à la gestion du risque inondation qu'à la préservation des écosystèmes liés aux milieux aquatiques.

Les travaux portent sur l'entretien de la ripisylve située sur les berges, l'enlèvement de certains embâcles et la gestion de la végétation située en lit mineur, préjudiciables au bon écoulement. Ils consistent :

- d'une part, dans les secteurs à forts enjeux de sécurité des biens et des personnes, à limiter l'encombrement du lit par des débris végétaux qui pourraient créer un amoncellement faisant obstacle à l'écoulement et ainsi engendrer un débordement inhabituel pour des crues fréquentes (objectif de maintien dans le lit mineur pour des crues fréquentes, c'est-à-dire de période de retour 5 à 10 ans maximum);
- d'autre part à maintenir et favoriser sur les rives un couvert végétal diversifié, tant au niveau des essences que des classes d'âge, contribuant ainsi au renouvellement de la ripisylve et à l'amélioration de l'état sanitaire du peuplement.

Sept types d'intervention sont prévus sur le bassin versant de l'Arc, selon les enjeux de restauration écologique et de protection des biens et des personnes des secteurs :

1. Non intervention surveillée

L'objectif général de la non intervention surveillée est de conserver un état naturel existant satisfaisant et de surveiller son évolution.

Sur ces secteurs, pas d'intervention programmée, mais une surveillance régulière. En fonction du constat fait, des travaux ponctuels pourront être engagés.

2. Non intervention surveillée sur secteurs à enjeux

Les opérations sont identiques au point précédent, sur des secteurs à enjeux moyens à forts mais présentant un faible niveau de perturbations. L'évolution naturelle de la végétation est préconisée (pas d'intervention majeure), avec une surveillance accrue après de forts événements pluvieux.

Les visites post-crue sont susceptibles de remettre en question l'objectif de non intervention si le niveau de désordre constaté le justifie, vers un objectif d'intervention « type zone urbaine » ou « intervention linéaire ».

3. Interventions ponctuelles

Pour les tronçons de cours d'eau présentant un état de végétation rivulaire satisfaisant, peu d'enjeux de protection des biens et des personnes et un encombrement du lit relativement moyen, l'intervention se cantonne aux abords des ouvrages et/ou des embâcles.

Objectifs:

Sur un linéaire de 50m à l'amont et à l'aval de chaque ouvrage et/ou embâcle :

- assurer un très bon écoulement dans le lit mineur
- améliorer sensiblement l'état sanitaire global
- pratiquer des opérations préventives nombreuses
- mettre en valeur les points particuliers ayant un intérêt visuel (depuis les ouvrages)

	Désembâclement systématique des bois en fond de lit mineur
	Enlèvement des ligneux vifs en fond de lit
Fond de lit	Enlèvement des arbres morts, malades, déchaussés, blessés au pied
	Arasage des mattes de rejets en milieux de lit
	Dépressage intensif des mattes de rejets bords de berges
	Enlèvement des arbres morts, gravement malades, déchaussés ou blessés au pied, risquant d'atteindre le cours d'eau dans leur chute, et des sénescents
	Balivage des cépées de 10 à 25 ans
	Élagage des branches sur les arbres de bas de berge
Berges	Hachage ou broyage des laissés de crue placés haut en berge et des bois déjà en décomposition
	Rééquilibrage et allégements de houppier
	Arasage des souches laissées hautes
	Délierrage des arbres ayant les premières charpentières prises, particulièrement pour les essences nobles
	Débroussaillement sélectif émancipation - défourchage de brins ligneux, si opportunité

4. Intervention linéaire

Sur les tronçons de cours d'eau dégradés (ripisylve en mauvais état) où le niveau de perturbations est variable (faible à élevé), mais où le niveau d'enjeux s'avère relativement limité (faible à moyen), il s'agit à la fois de restaurer l'état sanitaire de la ripisylve, tout en prenant en compte les enjeux de protection des biens et des personnes disséminés le long du cours d'eau.

Objectifs : Organiser la végétation de manière à :

- protéger les berges
- retenir les éléments minéraux
- s'opposer aux érosions verticales et régressives

	Élimination des arbres pouvant créer des perturbations à l'écoulement	
	Élimination des seuls brins forcissant sur les mattes de rejet	
Fond de lit	Dégraissement sommaire ou démontage des embâcles de très grande taille et instables de 50 cm maximum et stockage en haut de berge ou évacuation dans un lieu approprié	
	Gestion des atterrissements : dévégétalisation (et arasement ou dégraissement exceptionnellement dans le cas d'une incidence négative particulière).	
Berges	Enlèvement des arbres morts, gravement malades, déchaussés ou blessés au pied, risquant d'atteindre le cours d'eau dans leur chute, et des sénescents	
	Balivage des cépées de 10 à 25 ans	

	Réduction au 4/5 du nombre d'arbres malades sur zones de prolifération d'attaques parasitaires
	Hachage ou broyage des laissés de crue placés haut en berge et des bois déjà en décomposition
	Rééquilibrage et allégements de houppier
	Arasage des souches laissées hautes
	Débroussaillement réduit au besoin minimum (accès)

5. Intervention type zone urbaine

Concerne les secteurs à forts enjeux de protections des biens et des personnes sur le tronçon ou à l'aval du tronçon avec un niveau de désordres constatés moyen à élevé.

L'intervention consiste en un entretien préventif de la végétation ligneuse du tronçon tout en prenant en compte ses rôles positifs et les capacités de rejet des essences.

Objectifs:

- Assurer un très bon écoulement
- Maintenir un état sanitaire global optimal
- Pratiquer des interventions préventives nombreuses

Fond de lit	Désembâclement systématique des bois en fond de lit mineur et lit moyen
	Enlèvement des ligneux vifs
	Enlèvement des arbres morts, malades, déchaussés, blessés au pied
	Gestion des atterrissements : dévégétalisation, arasement, griffage, dégraissement (surtout su l'Arc, exceptionnellement sur les affluents)
	Arasage des mattes de rejets
	Dépressage intensif des mattes de rejets bords de berges
	Enlèvement des arbres morts, gravement malades, déchaussés ou blessés au pied, risquan d'atteindre le cours d'eau dans leur chute, et des sénescents
	Enlèvement d'arbres vifs fortement penchés et présentant un enracinement superficiel risquant d'atteindre le cours d'eau dans leur chute
	Balivage des cépées de 10 à 25 ans
	Enlèvement systématique des rejets baignant ne représentant pas un intérêt de protection de berges
	Elagage des branches sur les arbres de bas de berge
Berges	Rééquilibrage de houppier et taille des charpentières mortes ou dépérissantes
	Hachage ou broyage ou évacuation des laissés de crue placés haut en berge et des bois déjà e décomposition
	Arasage des souches laissées hautes
	Délierrage ponctuel des arbres ayant les premières charpentières prises, particulièrement pou les essences nobles
	Débroussaillements sélectifs et ponctuels des brins d'avenir si opportunité
	Émancipation des rejets
	Défourchage de brins ligneux

6. Valorisation du patrimoine naturel

Concerne les zones à fort enjeux de préservation du patrimoine naturel avec des enjeux de protection des biens et des personnes faibles.

Zone humide

L'entretien vise à prévenir les causes de dégradation que sont l'envasement, la fermeture des milieux ouverts et le piétinement :

- abattage des arbres dans les secteurs en cours de fermeture
- ouverture de cheminements évidents contournant la zone humide dans les secteurs fréquentés
- résorption des décharges et collecte des détritus épars.

Zone à fort potentiel naturel

Secteur de Roquefavour ou la dynamique de la végétation est encore forte (sauf à l'amont immédiat de l'aqueduc). Conformément aux préconisations de gestion des forêts galeries à saules et peupliers blancs, les travaux doivent se cantonner à :

- maintenir un ombrage en bordure de cours d'eau
- réduire le risque d'embâcle (par l'entretien de la végétation amont)
- conserver certains individus vieux ou morts pour leur intérêt faunistique
- prévenir le risque de prolifération d'espèces invasives
- résorber les décharges et collecter les détritus épars.

Les interventions après la fin février et pendant le printemps doivent être proscrites pour ne pas perturber les oiseaux pendant leur période de reproduction.

7. Intervention en zone d'expansion de crue

Ces interventions ont lieu uniquement dans les ZEC définies par des études hydrauliques au cours de l'élaboration du SAGE.

Objectifs : Organiser la végétation de manière à :

- favoriser les débordements
- protéger les berges extérieures du lit moyen
- limiter les érosions verticales en fond de lit mineur

	Élimination des embâcles et entretien des pièges à embâcles	
Fond de lit dans le chenal d'étiage	Élimination des arbres pouvant créer des perturbations à l'écoulement	
(lit vif restreint)	Enlèvement des arbres morts, malades, déchaussés, blessés au pied	
Milieu de lit et	Conserver une végétation souple et de taille constante à partir des végétaux en place par des entretiens réguliers (recépage par tiers tous les 3 ans)	
atterrissements	Dégraissement sommaire ou démontage des embâcles de très grande taille et instables	
	Enlèvement des arbres morts, gravement malades, déchaussés ou blessés au pied, risquant d'atteindre le cours d'eau dans leur chute, et des sénescents	
	Réduction du nombre d'arbres malades sur zones de prolifération d'attaques parasitaires	
	Balivage des cépées de 10 à 25 ans	
_	Dépressage sur mattes de rejets baignant ne présentant pas un intérêt de protection des berges et pour la faune piscicole	
Berges	Hachage ou broyage des laissés de crue placés en haut en berge et des bois déjà en décomposition	
	Rééquilibrage de houppier	
	Arasage des souches laissées hautes	
	Délierrage ponctuel des arbres ayant les premières charpentières prises, particulièrement pour les essences nobles	
	Débroussaillement réduit au besoin minimum (accès)	

Les tableaux en annexe 1 et 2 du présent arrêté présentent le type d'intervention par secteurs de cours d'eau, ainsi que les critères de choix de la typologie d'intervention selon les enjeux du secteur.

<u>Traitement des points</u> particuliers

Sur tout secteur, quel que soit le type d'intervention dont il fait l'objet, l'entretien pourra localement être modifié pour s'adapter à la proximité :

- d'ouvrages de franchissement (entretien type zone urbaine sur 50 m à l'amont et à l'aval);
- d'ouvrages patrimoniaux (entretien type ponctuel sur 50 m à l'amont et à l'aval) ;
- d'exutoires de stations d'épuration (entretien en vue d'améliorer le rôle auto épuratoire du cours d'eau sur les 100 m à l'aval de l'exutoire des stations d'épurations);
- de zones de fréquentation.

Titre II: PRESCRIPTIONS

Article 4 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

D'une manière générale, les travaux ne doivent pas :

- perturber le libre écoulement des eaux superficielles et souterraines, tant sur le site qu'à l'aval,
- menacer la qualité des eaux ainsi que les milieux aquatiques qui leur sont associés,
- aggraver les risques d'inondation et les conditions de sécurité des zones habitées,
- entraîner l'affleurement temporaire ou pérenne de la nappe qui nécessiterait des pompages et rejets.

4.1. Organisation générale des chantiers

Avant le démarrage du chantier de travaux d'entretien, le pétitionnaire devra informer les propriétaires riverains par l'envoi d'un courrier ou par signature d'une convention du début des travaux.

Le pétitionnaire se porte garant des entreprises qu'il emploiera pour les travaux.

Il imposera aux entreprises chargées des travaux, la réalisation et la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ) correspondant, ainsi que la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant : ces procédures seront transmises au service chargé de la Police de l'Eau.

Des ouvrages provisoires de stockage, de décantation, de diminution de vitesse d'écoulement seront mis en place, tant que de besoin, pour permettre la décantation des eaux de ruissellement du chantier et des aires de stationnement. Des filtres seront disposés en sortie de ces ouvrages.

Les aires d'entreposage des matériaux et les aires de stationnement des engins de chantier seront regroupées et situées hors zone inondable. Elles seront réalisées de façon à ne pas générer de pollution du milieu terrestre et aquatique.

Le chantier sera maintenu en état constant de propreté. Les déchets divers de chantier seront systématiquement triés, récupérés et évacués.

Les installations sanitaires de chantier ne généreront aucun rejet dans le milieu naturel et seront régulièrement vidangées.

Conformément à la loi d'orientation agricole du 05 janvier 2006, l'utilisation de bio lubrifiants est obligatoire pour l'ensemble des sites de travaux.

Des espaces spéciaux seront réservés pour :

- le nettoyage, l'entretien et le ravitaillement des engins : ces opérations seront systématiquement réalisées sur une plate-forme imperméable permettant de recueillir les eaux dans un bassin pour pompage et transport vers un centre de traitement ou traitement par décantation/déshuilage. Les produits de vidange seront évacués vers un centre de traitement agréé.
- le stockage durable des lubrifiants et carburants : zone imperméable et fûts fermés.
- le stockage ponctuel des lubrifiants et carburants : il sera effectué dans des zones éloignées des cours d'eau.

Les prescriptions réglementaires concernant la prévention du risque incendie pour les départements des Bouches-du-Rhône et du Var devront être respectées.

Le bois de valeur marchande provenant des arbres abattus en cours de travaux reste la propriété des riverains. Le bois sera mis à leur disposition à proximité des chantiers et hors d'atteinte des hautes eaux pour permettre leur valorisation.

Le site sera remis en état après les travaux.

Les prescriptions du présent arrêté seront intégrées dans le cahier des clauses techniques des entreprises retenues pour les travaux.

Le pétitionnaire établira au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ces comptes rendus seront transmis aux services chargés de la police de l'aqui

4.2. Sécurité des zones de chantier et des opérations

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu naturel.

Le titulaire en informera immédiatement le service chargé de la Police de l'Eau et lui fera connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

Le titulaire mettra en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du chantier. En cas de risque de crue, toutes les mesures de sécurité seront prises.

Le titulaire prendra toute mesure pour assurer la sécurité du site (balisage, information aux riverains...).

Les moyens de secours nécessaires seront mobilisés sur site autant que de besoin.

4.3. Pollutions accidentelles

Toutes les mesures seront prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Un plan d'intervention sera établi : il fixera l'organisation humaine et matérielle et les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles et sera transmis au service chargé de la Police de l'Eau avant le début des travaux.

En cas de pollutions accidentelles, le titulaire et l'entreprise en charge des opérations de travaux informeront le service chargé de la Police de l'Eau.

4.4. Protection des espèces et de la biodiversité

Au préalable à toute opération, une vérification de la présence d'espèces protégées sur l'ensemble des sites devra être réalisée.

Toute mesure sera prise afin d'assurer la protection des habitats et espèces remarquables terrestres et aquatiques à proximité des zones de chantier,

La circulation en haut des berges ne se fera qu'en cas de nécessité.

Le passage des engins dans le lit mineur des cours d'eau sera évité dans la mesure du possible.

Le pétitionnaire veillera à ce que les entreprises contractantes utilisent en priorité les chemins, pistes, voies et plate-formes existantes. En tout état de cause, les interventions à proximité des zones de gîtes d'espèces protégées doivent être limitées, voire proscrites.

Les travaux devront prendre en compte les périodes de nidification de l'avifaune et les périodes de frai pour le poisson afin de ne pas nuire à leur reproduction :

- sauf nécessité impérieuse, les abattages, les élagages et le débroussaillage sont proscrits entre les mois de mai à août pour limiter les impacts sur la faune aviaire,
- sauf nécessité impérieuse, les travaux pouvant avoir un impact direct avec le milieu aquatique devront être réalisés de mi-août à mi-janvier en zones à dominante cyprinicole et de mai à octobre en zones à dominante salmonicole.

Pour le secteur des Gorges de Roquefavour, les travaux seront effectués en novembre-décembre afin d'éviter la période de nidification du hibou Grand Duc (en février mars)

Afin d'éviter la colonisation par les espèces invasives, les engins amenés sur le chantier devront impérativement être nettoyés.

Article 5 : PARTAGE DU DROIT DE PÊCHE

Conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Article 6: SERVITUDE DE LIBRE PASSAGE- OCCUPATION TEMPORAIRE DU TERRAIN

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de permettre, et ce sans indemnités, le libre passage des agents en charge de la réalisation et de la surveillance des travaux, ainsi que, le cas échéant, des engins mécaniques nécessaires à leur réalisation.

Afin de permettre l'évacuation des produits du traitement de la végétation rivulaire au droit de parcelles ne disposant pas d'accès direct sur la voie publique, le maître d'ouvrage sera habilité à recourir aux procédures d'occupation temporaire prévues par les textes afin de pénétrer sur les parcelles non riveraines du cours d'eau.

Article 7 : MONTANT DES OPÉRATIONS

Le coût annuel des travaux inscrits au plan de gestion 2017-2022 est estimé à 140 000 € hors taxes.

Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains des cours d'eau du bassin versant de l'Arc.

Titre III: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée dans la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation, de l'ouvrage, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9: DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions prévues aux articles L.171-1 à L 171-2 du code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, dans les conditions prévues aux articles L.171-3 à L.171-5 du même code.

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés. Le pétitionnaire est tenu de mettre à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 11 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12: INFORMATION DES RIVERAINS

Les riverains seront informés de la date de commencement des travaux par le Syndicat d'Aménagement du Bassin de l'Arc.

Article 13: PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public relatif à la présente déclaration d'intérêt général sera inséré, par les soins du Préfet des Bouches-du-Rhône et aux frais du bénéficiaire, dans un journal local ou régional diffusé dans le département des Bouches-du-Rhône et dans un journal local ou régional diffusé dans le département du Var.

Le présent arrêté et ses annexes seront adressés aux maires des communes d'Aix-en-Provence, Beaurecueil, Berre-l'Étang, Bouc-Bel-Air, Cabriès, Châteauneuf-le-Rouge, Coudoux, Eguilles, Fuveau, La Fare-les-Oliviers, Lançon-Provence, Gardanne, Le Tholonet, Meyreuil, Peynier, Puyloubier, Rousset, Saint Antonin sur Bayon, Saint Marc-Jaumegarde, Simiane-Collongue, Trets, Ventabren, Velaux, Pourcieux et Pourrières.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au moins en mairie des communes précitées.

Le dossier concernant cette opération sera mis à la disposition du public dans les préfectures des Bouches-du-Rhône et du Var pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des Bouches-du-Rhône et du Var et mis à la disposition du public sur leur site internet pendant un an au moins.

Article 14 : DROITS DES TIERS - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.

Article 15: EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le secrétaire général de la préfecture du Var,

Le sous-préfet d'Aix-en-Provence,

Le sous-préfet de Brignoles,

Les maires des communes d'Aix-en-Provence, Beaurecueil, Berre-l'Étang, Bouc-Bel-Air, Cabriès, Châteauneuf-le-Rouge, Coudoux, Eguilles, Fuveau, La Fare-les-Oliviers, Lançon-Provence, Gardanne, Le Tholonet, Meyreuil, Peynier, Puyloubier, Rousset, Saint Antonin sur Bayon, Saint Marc-Jaumegarde, Simiane-Collongue, Trets, Ventabren, Velaux, Pourcieux et Pourrières,

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Agence Française pour la Biodiversité, Le chef du service départemental du Var de l'Agence Française pour la Biodiversité,

Les agents visés par l'article L.216-3 du code de l'environnement et toutes autorités de police et de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Syndicat d'Aménagement du Bassin de l'Arc.

Marseille, le 30 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation La Secrétaire Générale Adjointe signé Maxime AHRWEILLER Toulon, le 18 janvier 2018

Le Préfet du Var,

signé

Jean-Luc VIDELAINE

ANNEXE 1 Critères de choix de la typologie d'intervention selon les enjeux du secteur

Diagnostic écologique	Perturbations (embâclement)	Enjeu de protection des biens et des personnes	Principe d'intervention
Etat satisfaisant	Faible	Faible	Non intervention surveillée
Etat satisfaisant	Faible	Moyen à élevé	Non intervention surveillée sur secteurs à enjeux
Etat satisfaisant	Moyen à élevé	Faible	Interventions ponctuelles
Etat dégradé	Faible	Faible à moyen	Intervention linéaire
Etat dégradé	Moyen à élevé	Faible à moyen	Intervention linéaire
Etat dégradé	Moyen à élevé	Moyen à élevé	Intervention type zone urbaine
Etat satisfaisant	Moyen à élevé	Moyen à élevé	Intervention type zone urbaine
Patrimoine naturel à valoriser	Sans objet	Faible	Valorisation du patrimoine naturel
Sans objet	Sans objet	Zone d'expansion de crue définie	Intervention en zone d'expansion de crue
On entend par : - état dégradé : une ripisylve discontinue, sanitairement dégradée (maladie, strate d'age déséquilibrée), insuffisamment large ou des berges dégradées etc Patrimoine à valoriser : tronçon de cours d'eau présentant des enjeux écologiques particuliers (habitats pour l'avifaune, zones humides)	Le niveau de perturbation consiste principalement en l'encombrement du lit par des débris végétaux et pouvant former des amoncellements (appelés embâcles) susceptibles de créer des bouchons hydrauliques en cas de montée des eaux et de fragiliser les ouvrages de franchissement	Seules les traversées urbaines sont considérées comme des enjeux moyens à élevés. Les zones d'activités, les secteurs agricoles, les zones péri-urbaines à habitat diffus relèvent d'une appréciation d'enjeux moyens. La densité des ouvrages de franchissement fait l'objet d'une analyse spécifique. Enfin, les Zones d'Expansion de Crues sont cartographiées dans le SAGE de l'Arc.	Cf. Détails de chaque intervention dan: les paragraphes ci-après.

ANNEXE 2 Sectorisation des interventions sur le Bassin de l'Arc

Secteurs de non intervention surveillée

N°tronçon	Nom	Allant de	A
A1	Arc	Amont du Hameau de Patissauron	Pont de la N7
			Confluence avec le ruisseau des
A2	Arc	Pont de la N7	Moulières
A3	Arc	Confluence avec le ruisseau des Moulières	Confluence avec le ruisseau de Rocle 300 m amont du ruisseau des Avranches
A4	Arc	Confluence avec le ruisseau de Rocle	rive gauche
A5	Arc	300 m amont du ruisseau des Avranches rive gauche	Pont des Piques cote 297
A6	Arc	Pont des Piques cote 297	Confluence du ruisseau de Montvallon en rive gauche
A7	Arc	Confluence du ruisseau de Montvallon en rive gauche	Pont de la D423
A8	Arc	Pont de la D423	Pont de la D23
A17	Arc	Pont du Bachasson - N96	Confluence du ravin de Valbrillant en rive gauche
A18	Arc	Confluence du ravin de Valbrillant en rive gauche	Pont de Bayeux - D58
A19	Arc	Pont de Bayeux - D58	Confluence avec le Cause
A28	Arc	Hameau le Petit Moulin	Confluence avec le Grand Torrent
A29	Arc	Confluence avec le Grand Torrent	Prise d'eau du canal
A42	Arc	Pont de Mauran	Canal de délestage
A43	Arc	Bras naturel	Etang de Berre
A44	Arc	Canal artificiel	Etang de Berre
1.1	Ruisseau de Rocle	Les Hubacs	Lieu dit "Rouquette"
			Confluence avec le ruisseau de la
1.21	Vallat des Moulières	Chemin les Moulières	Baume
1.22	Ruisseau des Moulières	Chemin les Moulières	Confluence avec ruisseau de la Baume
2.2	Ruisseau les Piques	Les Piques	Arc
2.3	Ruisseau Terre Rouge	La Palière	Arc
3.11	Ruisseau Barguiou	Barguiou / Ferragui	Arc
3.21	Ruisseau Reporquier	Reporquier	Arc
3.31	Vallon de Vaunière	Vanière Ruines, canal	Arc
3.42	Ruisseau la Rouvière	Les Hermentaires	Arc
4.2	Ruisseau Le Magnier	Puits, voie ferrée	Chemin d'Aix
5.11	Ruisseau le Gravier	Le Gravier	Confluence avec La Tune (amont)
5.12	La Tune	Gourd de la Tune	Chemin Cézanne
5.4	Ruisseau La Caulière	La Caulière	Arc
6.3	Vallon de l'Aubanède	Colline (point 554)	Galerie Lacombe (canal SCP)
6.5	Vallon de Pardigon	Confluence (petit Vallon RD)	RD 6(Point 308)
6.6	Vallon de Pardigon	Flanc de colline (Olympe)	Confluence (petit Vallon RD)
7.11	Ruisseau la Petite Bauquière	La Petite Bauquière	Ruisseau de la Partie
7.5	Vallon du Frère	La Grotte de la Cheminée	Latour-Decomis
7.912	Ruisseau des Craux	Domaine la Blaquière	Aval de la STEP
7.921	Ruisseau de la Partie	Amont Calandre	Aval Calandre
7.951	Ruisseau du Puits d'Enclement	Amont Chemin la Blaquière	Chemin la Blaquière
8.1	Ruisseau la Trouche	A8	Arc
8.2	Ruisseau Vaquette	D23	Arc
	_		
11.4	Vallat de Bourgaille	Amont de "la bergerie du Perdu"	Lieu dit "la Font de Tuile"

	Г	Т	T
11.6	Vallat de la Baume	Flanc de colline Mont Olympe	Canal
11.7	Vallat de Maouvallon	Les Tasses	Confluence Vallat de l'Arnaves
12.3	Ruisseau de la Gardi	Amont Galerie d'Auriol	Confluence Forêt "le Déffend" (382)
12.4	Ruisseau de la Gardi	Galerie d'Auriol	Première confluence
14.2	Vallat d'Ancoly	Valons forêts (Point 400)	Confluence (Point 306)
14.3	Vallat d'Ancoly	Confluence Les Ponts de Badoué	Confluence (Point 306)
14.31	Vallat de la Cosle d'O	Bastide Blanche	Confluence vallat d'Ancoly
14.5	Vallat de la Machine	Flanc de colline	Les Ponts de Badoué
14.71	Ruisseau de Longarel	Courbe des 400 m. Aval Jas de M.Dumont	200 mètres en aval
15.3	Ruisseau de Bourégy	Bourégy (Pont chemin)	Confluence (Point 300)
15.4	Vallat du fer à Cheval	Montagne de Regagnas	Bourégy (Pont chemin)
15.5	Ruisseau de Marignon	Flanc de Colline (alt. 400 m)	Confluence (Vallat de l'Auriguesse)
20.2	Ruisseau de la Badarusse	La Cuque, points 349 et 362	Lieu dit "Ste Croix"
20.3	Vallat du Puits de l'Auris	A la croisée des chemins	Confluence Badarusse
21.2	Ruisseau du Verdalaï	Confluence (Point 329)	Hammeau et réservoir
21.3	Ruisseau du Verdalaï	D 908	Confluence (Point 329)
21.4	Vallat de Tourenne	La Citerne de Chi	Confluence Verdalaï
21.5	Ruisseau de la Barre	Les Puits de Buisson	Confluence Verdalaï
22.8	Ravin de Marquet	Suberoque	Confluence RD (amont de Richeaume)
27.25	Ruisseau de l'Ile	L'Assemble	Confluence avec le Grand Vallat de Fuveau
27.26	Ruisseau les Euves	D46a	Confluence avec le Grand Vallat de Fuveau
30.1	Vallat des Louvas	Lieu dit "Pécouillet"	Pont de la voie ferrée
31.1	Vallat de Bramefan	Bramefan (272)	Pont de la voie ferrée
35	Le Bayeux (Bayon)	Confluence avec Brancaï	Confluence avec Arc
35.1	Le Bayeux (Bayon)	Pont D46	Confluence avec Brancaï
35.11	Ruisseau de Brancaï	Hameau du Brancaï	Confluence avec Bayeux
35.21	Ruisseau de Roques Hautes	Roques Hautes	Le Bayeux (Bayon)
35.22	Ruisseau Grossi	Ferme des Masques	Carrière Grossi
35.3	Le Bayon	Collet Blanc de Suberoque – Roque Vautarde	Cascade
35.41	Vallat des Fourches	Les Fourches	Arc
36.1	La Cause	Aval barrage Zola	Confluence avec Ruisseau Tholonet
36.11	Ruisseau du Tholonet	50 m amont du pont de L'Ubac	Confluence avec la Cause
36.2	La Cause	Barrage du Bimont	Lac Zola
36.3	La Cause	Lac de Bimont	Confluence l'Infernet et la Cause
36.31	L'Infernet	Les Rouvières	Confluence avec la Cause
36.311	Vallon des Gendres	Aval point 500	Ruisseau l'Infernet
36.4	La Cause	Pont chemin qui croise avenue des Maquisards, point 399	Confluence avec ruisseau l'Infernet
36.6	La Cause	Confluence avec vallat des Rayols	Pont CD10
36.61	Vallat des Rayols	Chemin Les Portes	Confluence avec la Cause
36.8	La Cause	Citerne	Chemin de Claps
37	Ravin de Caille	Grands Carmes	Confluence avec Arc
39	Vallon des Gardes	Vallon des Gardes	Confluence avec Arc
41	Ravin de Grivoton	Campagne Bergas	Confluence avec Arc
42	Ruisseau de Chicalon	Chicalon	Confluence avec Arc
42.1	Ruisseau de Brunet	La Chevalière	Brunet
42.2	Ruisseau de Béraud	Béraud	Voie ferrée

44.1	La Luynes	Confluence Vallon de Portalier	Pont de la D59b
44.21	Vallon de Portalier	Chemin du Moulin Fort	Confluence avec la Luynes
44.31	Vallon de Rambert	Montaiguet	Confluence avec la Luynes
44.41	Ruisseau de St-Pierre	Confluence ruisseau Pourcelle	La Crau, partie souterraine
44.42	Ruisseau de St-Pierre	Moulin Rou	Confluence ruisseau Pourcelle
44.421	Ruisseau de la Pourcelle	Chemin accès la Pourcelle	Confluence avec Ruisseau St Pierre
44.44	Vallat de Cauvet	Fond de Vallon, les Vignes Basses	Confluence avec la Luynes
45.13	Malvallat	Les Figons	Confluence Les Granettes
45.151	Valadet	Les Bastides Fortes	Amont Subreville, point 176
47.141	Ruisseau Saint Amand	Saint-Amand	Confluence avec ruisseau de Calas
47.211	Réseau Grand Vallat	Voie ferrée	Confluence avec ruisseau de Violesi
47.221	Vallat des Tilleuls	Puits de Lucques	Château de Gui
47.42	Vallat de Babol	Pilon du Roi	Pont la Carrèle, D8
47.43	Vallat des Mourgues	Hameau les Putis	Chemin Lencouven
47.6	Ruisseau la Rigoutière	Le petit Arbois / Europole de l'Arbois	Arc
48	Le Grand Torrent	Aval bassin de Réaltor	Confluence avec Arc

Non intervention sur secteurs à enjeux

N°tronçon	Nom	Allant de	A
1	Ruisseau de Rocle	Lieu dit "Rouquette"	Arc
1.2	Ruisseau de la Baume	Les Hubacs	La confluence ruisseau du Rocle
3	Ruisseau de Montvallon	Lieu dit "Les infirmières"	Arc
4	Ruisseau le Magnier	Autoroute A8	Arc
7.3	Ruisseau de St Ser	Vallon de St Ser	Pont de la D57b
7.91	Ruisseau de St Pons	Pont point 266	Confluence Ruisseau St Pancrace
7.911	Ruisseau des Craux	Aval de la STEP	Pont point 266
7.92	Ruisseau de la Partie	Lieu dit "Calandre"	Chemin des Plaines
10.3	Ruisseau de la Rouvière	Lieu dit "Les Bonnets"	Confluence Forêt ruisseau de Malbarate
14.4	Vallat d'Ancoly	La Bouillane	Les Ponts de Badoué
14.6	Vallat de Graffine	Le Puits de la Tuilière (amont)	Confluence ruisseau de Longarel
15	Ruisseau de Genouillet	Confluence (Plan d'Escale)	Arc
15.2	Ruisseau d'Auriguesse	Confluence (Point 300)	Confluence ruisseau Marignon
17	Ruisseau du Galinet	Ferme d'élevage	Arc
22.3	Ruisseau la Bégude	Route D57b	Confluence (lieu dit Tartanne)
22.5	Ruisseau les Prés	Amont du lieu dit "La Baraque", à la croisée du chemin	Confluence avec l'Aigue Vive
22.6	Ruisseau de Troncas	Le Troncas	Confluence ruisseau de Naïsse (aval D57b)
24	Vallat de la Foux des Rouves	Chemin de la Bastide Neuve	Arc
25.1	Vallat des Deys Reys	La Tuilerie (alt 270 m env)	Confluence Vallat de Fonjuane
27.12	La Tèze	Chemin des Vertus	Confluence avec Grand Vallat de Fuveau, rue Adjudant Marc Scudo
33	Ruisseau de Cardeline	Quartier "l'Aurélienne"	Arc
33.3	Ruisseau du Collet Rouge	Collet Rouge	Confluence ruisseau de Cardeline
34	Ravin de Valbrillant	RD 58	Arc
42.3	Ruisseau de Bougerelle	Le Pont Rout	D 17
44.433	Le Qui Vallat	Chemin de la Bonde	Parc Font du Roi
47.17	Ruisseau de Violet	La Couladou	Confluence avec Grand Vallat

Intervention type zone urbaine

N°tronçon	Nom	Allant de	A
A13	Arc	Pont de la D56b	Confluence du ruisseau d'Aigue vives en rive droite
A14	Arc	Confluence du ruisseau d'Aigue vives en rive droite	Pont de la D46b
A16	Arc	Confluence avec le Vallat de la Grande Bastide	Pont du Bachasson - N96
A16'	Arc	Confluence avec le Grand Vallat de Fuveau	Amont de la confluence avec le ruisseau St Jean
A20	Arc	Confluence avec le Cause	Confluence avec la Torse
A21	Arc	Confluence avec la Torse	Pont de l'Arc (RN8)
A22	Arc	Pont de l'Arc (RN8)	Canalisation suspendue
A23	Arc	Canalisation suspendue	Confluence avec la Luynes
A24	Arc	Confluence avec la Luynes	Pont du chemin de fer
A40	Arc	Pont SNCF	Pont RD 21
A41	Arc	Pont RD 21	Pont de Mauran
2.1	Ruisseau des Avalanches	Lieu dit "Piscart	Château de Pourcieux
5.1	La Tune	Chemin Cézanne	Lieu dit "La Trouquette" (pont)
5.2	Ruisseau des Hermentaires	La Tuilière	Confluence avec la Tune
11.3	Vallat de Bourdin	Lieu dit "la Font de Tuile"	Chemin de Bourdin
12	Ruisseau de la Gardi	Pont de la D6	Arc
12.1	Ruisseau de la Gardi	Chemin de "Grisole" Pont	Pont de la D6
14.7	Ruisseau de Longarel	Limite aval du 14.71	Confluence ruisseau Ancoly
14.8	Vallat de la Tuilière	Citerne (Point 467)	Confluence Longarel
14.9	Vallat du Bout de Nice	Amont du "Bout de Nice"	Confluence avec le vallat de la Tuillière
18	Ruisseau de l'Audiguier	Peynier : lieu dit "Le Cabaret"	Arc
20	Ruisseau de la Foux	Confluence Vallat du Puits de l'Auris et Badarusse	Arc
20.1	Ruisseau de la Badarusse	Lieu dit "Ste Croix"	Confluence Vallat Puits de l'Auris
21	Ruisseau du Verdalaï	Chemin de la Treille	Arc
22	L'Aigue Vive	Confluence Ruisseau du Défend	Arc
22.2	L'Aigue Vive	Confluence "Tartanne"	Confluence Ruisseau du Défend
25.4	Vallat de Fonjuane	Confluence Ruisseau des Bannettes	Confluence Ruisseau de la Gallinière
25.5	Ruisseau des Bannettes	Les Bannettes	Confluence Vallat de Fontjuane
27.1	Le Grand Vallat de Fuveau	Pont de la DN 96	Voie ferrée
27.3	Le Grand Vallat de Fuveau	Hameau "L'Adresch et perrusson"	Pont de la D46a
30	Vallat des Louvas	Pont de la Voie ferrée	Arc
32.3	Ruisseau de la Mole	Amont du quartier "la Mole"	Confluence Ruisseau de la Marine
32.4	Ruisseau de la Roquette	Chemin de Meyreuil à Fuveau	Confluence : ruisseau la Mole
40	La Torse	Confluence avec Prignon	Confluence avec Arc
40.1	Ruisseau du Prignon	Pont Domaine du Prignon	Confluence avec La Torse
40.11	La Torse	D63c	Confluence avec Prignon
43	Ruisseau de la Thumine	Les Hurlevents	Confluence avec Arc
44.4	Vallat de Cauvet / Les Molx	Plan d'Arles	Lycée, partie souterraine

44.41'	Ruisseau de St-Pierre	Confluence ruisseau Pourcelle	La Crau, partie souterraine
47.1"	Le Grand Vallat	Confluence Babol / Pibou	D60
47.11	La Petite Jouïne	Chemin de Saint-Hilaire	D9
47.112	Ruisseau le Robert	Chemin des Trois Pigeons, A 51	Rue des Frères Perret
47.16	Vallat de Rans	D6	Confluence avec Grand Vallat
47.2	Vallat de Pibou	La Sèbe	Confluence Babol
47.3	Vallat de Babol	Confluence Mourgues	Confluence Pibou
47.41	Vallat de Babol	Pont de la Carrèle, D8	Confluence des Mourgues

Intervention linéaire

N°tronçon	Nom	Allant de	A
3.1	Ruisseau des Infirmières	Colline (point 450 m)	Lieu dit "Les infirmières"
4.1	Ruisseau le Magnier	Lieu dit "La Neuve"	Autoroute A8
5	La Tune	Lieu dit "La Trouquette" (pont)	Arc
6	Vallon de l'Aubanède	Confluence ruisseau de Pardigon	Arc
6.1	Vallon de l'Aubanède	Route D6b (La scie à l'eau)	Confluence ruisseau de Pardigon
6.2	Vallon de l'Aubanède	Galerie Lacombe, Canal	Route D6b (La scie à l'eau)
6.4	Vallon de Pardigon	CD6 (Point 308)	Confluence ruisseau de l'Aubanède
7.1	Ruisseau de St Ser	Pont de la D12	Confluence AT N7
7.2	Ruisseau de St Ser	Pont de la D57b	Pont de la D12
7.6	Ruisseau de la Partie	Chemin des Plaines	Confluence, amont de la N7
7.9	Ruisseau de Piconin	Amont de la D57d, oratoire	Confluence Ruisseau St Pancrace
7.93	Ruisseau du Puits d'Enclement	Chemin de Saint Jaume	Confluence amont de la N7
7.95	Ruisseau du Puits d'Enclement	Chemin (La Blaquière)	D 623
8	Ruisseau de Ste Catherine	Point 265	Arc
9	Ruisseau de L'Espase	Lieu dit "Ste Catherine"	Arc
9'	Ruisseau la Bastidonne	400 m de la voie ferrée	Arc
10.2	Ruisseau de Mauvan	Lieu dit "La Petite Rouvière"	Confluence lieu dit "Mauvan"
11	Vallat des Très Cabrès	Confluence des ruisseaux de Bourdin et Arnavès	Arc
11.1	Vallat de l'Arnaves	Lacombe	Confluence ruisseau de Bourdin
11.2	Vallat de Bourdin	Chemin de Bourdin	Confluence ruissseau de l'Arnavès
12.12	Le petit Courtot	La Fortunette	Arc
13	Ruisseau de Verlaque	Lieu dit "Verlaque"	Arc
14	Ruisseau de Longarel	Confluence Ancoly	Arc
14.1	Vallat d'Ancoly	Confluence (Point 306)	Confluence ruisseau de Longarel
15.1	Ruisseau de Genouillet	Le Jas, confluence Marignon et Auriguesse	Confluence (Plan d'Escale)
16	Vallat de la Groule	Lieu dit "la Baraque"	Arc
19	Ruisseau du Plan	Les Quatre Tours (D56)	Arc
22.7	Ruisseau de la Naïsse	Confluent RD (amont de Richeaume)	Confluence avec le ruisseau du Troncas
23.1	Ruisseau du Collet Rouge	Lieu dit "l'Angeliou"	Confluence Favary
24.1	Vallat de la Foux des Rouves	Vallon et lotisssement (alt 270 m env)	Chemin de la Bastide Neuve
25	Vallat de Fonjuane	Confluence ruisseau Galinière	Arc
25.6	Vallat de Fonjuane	Lieu dit "Fontjuane"	Confluence ruisseau des Banettes
26	Perpignanne	Sous la ligne haute tension (aval de la voie ferrée)	Arc
27	Le Grand Vallat de	Voie ferrée	Arc

	Fuveau		
27.23	Ruisseau les Bastides	Avenue de la Libération	Confluence avec Grand Vallat de Fuveau
28	St Jean	Aval de la voie ferrée (la Grande Bastide)	Arc
32	Vallat de la Marine	Chemin des Norias / Boutin	Arc
40.2	Ruisseau du Prignon	Les Savoyards	Pont domaine du Prignon
45	Malvallat	Pont D64	Confluence avec Arc
45.131	Ruisseau les Granettes	Les Monges	Confluence Mal Vallat
46	Vallat des Marseillais	D64	Confluence avec Arc
46'	Vallat des Marseillais	Confluence Boullidou / Ponteils	D 64
47	La Jouine	Confluence Petite Jouïne / Grand Vallat	Confluence avec Arc
47.10	La Petite Jouïne	D9	Confluence avec le Grand Vallat
47.14	Ruisseau de Calas	Trébillane	Confluence avec le Grand Vallat
47.21	Ruisseau de Violesi	Les Cayols, A 515	Confluence Grand Vallat
47.22	Vallat des Tilleuls	Château de Gui	Confluence Grand Vallat
47.4	Vallat des Mourgues	St Germain / les Frères	Confluence avec le vallat de Babol
50	Vallat de Velaux	Pied de plateau, croisée des chemins entre points 164 et 166	Confluence avec Arc

Interventions ponctuelles

N°tronçon	Nom	Allant de	A
2	Ruisseau des Avalanches	Château de Pourcieux	Arc
3.32	Ruisseau Bertoire	Impasse des Bruyères	Confluence avec vallon de Vaunière
5.3	Ruisseau les Vidaux	Canal	Confluence avec la Tune
7	Ruisseau de la Partie	Confluence, amont de la N7	Arc
7.4	Vallon du Frère	Latour-Decomis	Confluence ruisseau de St Ser
7.7	Ruisseau de St- Pancrace	D12 (Station de Pompage)	Chemin des Plaines
7.71	Ruisseau du Puits de Daim	Vallon de l'Aigle	Confluence ruisseau de St-Pancrace
7.8	Ruisseau de Saint Pancrace	Village Puyloubier	D12 Station de pompage
7.81	Ruisseau de Saint Pancrace	STEP	Station de pompage
7.94	Ruisseau du Puits d'Enclement	D 623	Chemin de Saint Jaume
10	Ruisseau de Malbarate	Confluence Ruisseau la Rouvière	Arc
10.1	Ruisseau de Mauvan	Confluence lieu dit "Mauvan"	Confluence Rau la Rouvière
11.5	Vallat de la Baume	Canal	Confluence avec le ruisseau de Bourdin
12.11	Ruisseau Bresson	D6e	Confluence avec le ruisseau de la Gardi
12.2	Ruisseau de la Gardi	Confluence Forêt "le Déffend" (382)	Chemin de "Grisole"
16.1	Ruisseau de la Colle	Carrière	Confluence ruisseau de la Groule
21.1	Ruisseau du Verdalaï	Hammeau et réservoir	Chemin de la Treille
22.1	Ruisseau du Défend	La France et Chapelle Privas	Confluence Aigue Vive
22.4	L'Aigue Vive	Confluence ruisseau de Naïsse et ruisseau du Troncas	Confluence (Lieu dit Tartanne)
23	Ruisseau de Favary	Lieu dit "Bellevue"	Arc
25.2	Vallat de Jeançon	Vallons (alt 270 m env)	Confluence vallat Fontjuane
25.3	Ruisseau de la Galinière	Lieu dit "La Galinière"	Confluence vallat de Fontjuane
27.11	Ruisseau la Foux	D46b	Confluence avec Grand Vallat
27.13	Ruisseau Valentine	Valentine	Confluence avec Grand Vallat

27.2	Le Grand Vallat de	Pont de la D46a	Pont de la D96
	Fuveau Ruisseau Madame	Les Quatres Termes, amont impasse de la	Confluence avec Grand Vallat de
27.21	d'André	Micouline	Fuveau
27.22	Ruisseau les Puits de Coudet	Chemin les Quatre Termes	STEP, confluence Grand Vallat de Fuveau
27.231	Ruisseau les Bastides	Route de la Chapelle	Avenue de la Libération
27.24	Ruisseau les Gournauds	Chemin les Jérômes	Confluence avec Grand Vallat de Fuveau
27.31	Ruisseau les Gilets	Amont les Gilets	Confluence avec Grand Vallat de Fuveau
27.32	Ruisseau les Castangs	Les Rampauds	Confluence avec Grand Vallat de Fuveau
29	Vallat de la Grande Bastide	Aval de la voie ferrée (Silo)	Arc
29.11	Ruisseau Plan de la Fabrique	Chemin du Pin de Luquet	Arc
31	Vallat de Bramefan	Pont de la Voie Ferrée (et amont pour affluents)	Arc
32.1	Vallat de la Marine	Pont de la voie ferrée	Chemin des Norias / Bourtin
32.2	Vallat de la Marine	Lieu dit belle nuit	Pont voie ferrée
33.1	Ruisseau de Cardeline	Flanc de colline	Confluence ruisseau de Cardeline
33.2	Ruisseau de Cardeline	Quartier "la Cardeline"	Confluence ruisseau de Cardeline
35.2	Le Bayeux (Bayon)	Cascade	Pont D46
35.23	Ruisseau Grossi	Carrière Grossi	Confluence Le Bayon
36	Ruisseau de La Cause	Confluence avec le ruisseau du Tholonet	Confluence avec l'Arc
36.5	La Cause	Pont CD10	Pont chemin qui croise avenue des Maquisards, point 399
36.7	La Cause	Chemin de Claps	Confluence avec vallat des Rayols
38	Ruisseau des Chandelles	Aval de la route de Cézanne	Confluence avec Arc
40.12	La Torse	Vallée des Pinchinats, chemin des chênes	Les Pinchinats, Pont D63c
44	La Luynes	Pont de la D59b	Confluence avec Arc
44.2	La Luynes	Confluence Vallon de Rambert	Confluence Vallon de Portalier
44.3	La Luynes	Aval souterrain centre ville	Confluence Vallon de Rambert
44.32	Ruisseau de la Palun	Aval chemin des Clapiers	Confluence avec la Luynes
44.321	Ruisseau du Payannet	Chemin des Jardins Miniers	Confluence avec Ruisseau Palun
44.322	Ruisseau de Payannet	Côteau Rouge	Confluence ruisseau du Payannet
44.43	Ruisseau de Capéou	Capéou	Font du Roi
44.431	Le Claou	Canal	Chemin Fontaine de Garach
44.441	Vallat de Cauvet bis	La Bastide Neuve	Confluence avec Vt de Cauvet
44.442	Vallat de la Prunière	Montagne du Bau Trauqua	Confluence avec Vt de Cauvet
45.1	Ravin de Pas de Bouc	Confluence Ruisseau Courtassy	Confluence à La Bardeline
45.11	Ruisseau de Galice	Château de Gallice	Confluence Mal Vallat
45.12	Malvallat	Confluence ruisseau Granettes	D 64
45.14	Ruisseau les Carrians	Les Carrians – D10	Confluence Ravin Pas de Bouc
45.15	Le Valadet	D 10	Confluence Ravin Pas de Bouc
45.16	Ruisseau La Garde	D10	Confluence Ravin Pas de Bouc
45.2	Ruisseau de Courtassy	Les Tasselles	Confluence Ravin Pas de Bouc
45.21	Ravin de Pas de Bouc	Les Jipières	Confluence ruisseau Courtassy
46.1	Ruisseau du Boullidou	Confluence Ruisseau des Landons	Confluence ruisseau des Ponteils
46.11	Ruisseau des Ponteils	D 10g	Confluence avec Boullidou
46.2	Ruisseau du Boullidou	La Plaine de Richard - Rastel	Confluence ruisseau des Landons
46.21	Ruisseau des Landons	Les Landons	Confluence avec Boullidou
47.1	Le Grand Vallat	D9	Confluence avec La Petite Jouïne
L			

47.111	Ruisseau de Saint-Hilaire	Chemin de Saint-Hilaire	Confluence avec la Petite Jouine
47.12	La Petite Jouïne	Vallon de l'Huguenot	Passage chemin de Saint Hilaire
47.13	Vallat de la Mule	Chemin des Revenants	Confluence avec Grand Vallat
47.15	Ruisseau de Calas	Florens	Calas
48.1	Baume Baragne	Le plan de Campagne	Amont bassin de Réaltor, D9
49	Vallat des Eyssarettes	D64	Confluence avec Arc
51	Malvallat de Coudoux	Quartier Saint Hilaire, sous le canal	Confluence avec Arc

Les espèces envahissantes et ou indésirables (ronces et canne de Provence) :

Concernant les secteurs ou l'entretien est ponctuel, la nécessité d'intervention sur les espèces invasives et/ou indésirables est importante.

N° Tronçon	Rivière	Linéaire plante invasive
45.1	Ravin de Pas de Bouc	950
45.11	Ruisseau de Galice	1360
45.12	Malvallat	450
45.14	Ruisseau les Carrians	350
45.15	Rui le Cantounet	350
45.16	Rui La Garde	300
45.21	Ravin de Pas de Bouc	1500
46.1	Ruisseau du Boullidou	1050
46.11	Vallat des Marseillais	750
46.2	Ruisseau du Boullidou	2000
47.13	Vallat de la Mule	300

Intervention en zone d'expansion de crue

N°tronçon	Nom	Allant de	A
A9	Arc	Pont de la D23	Confluence avec le ruisseau de la Partie
A10	Arc	Confluence avec le ruisseau de la Partie	Confluence avec le vallat des très Cabrès
A11	Arc	Confluence avec le Vallat des très Cabrès	Confluence avec le ruisseau de Grenouillet
A12	Arc	Confluence avec le ruisseau de Grenouillet	Pont de la D56b
A15	Arc	Pont de la D46b	Confluence avec le Grand Vallat
A25	Arc	Pont du chemin de fer	Point côté 107
A26	Arc	Point côté 107	Confluence avec le Vallat Marseillais
A27	Arc	Confluence avec le Vallat Marseillais	Hameau le Petit Moulin
A32	Arc	Pont Point côté 77	Confluence Vallat des Eyssarettes
A33	Arc	Confluence Vallat des Eyssarettes	Pont RD 20
A34	Arc	Pont RD 20	Ancien pont (Le Mauribas)
A35	Arc	Ancien pont (Le Mauribas)	Autoroute A7
A36	Arc	Autoroute A7	Confluence avec le canal du moulin oléicole
A37	Arc	Confluence avec le canal du moulin oléicole	Pont de la Fare RN113
A38	Arc	Pont de la Fare RN113	Jas de Bourges
A39	Arc	Jas de Bourges	Pont SNCF
44.432	Ruisseau de Capéou	Aval de la route Blanche	Boulevard Paul Cézanne
47.1'	Le Grand Vallat	D60	D9

Valorisation du patrimoine naturel et des zones humides

N°tronçon	Nom	Allant de	A
A16"	Arc	Amont de la confluence avec le ruisseau St	Confluence avec le Vallat de la Grande
Alto	Aic	Jean	Bastide
A30	Arc	Prise d'eau du canal	Hameau Roquefavour
A31	Arc	Hameau Roquefavour	Pont Point côté 77

ANNEXE 3

L'annexe 3 comporte un disque informatique comprenant la cartographie cadastrale des parcelles concernées par les travaux d'entretien et de restauration.

Le disque comporte les fichiers numériques suivants :

Nom	Modifié le	Type	Taille
Atlas_typo_intervention	24/08/2017 10:22	Dossier de fichiers	
Parcelles_cartes A0	24/08/2017 10:15	Dossier de fichiers	
■ Liste des parcelles concernées par le plan de gestion.xlsx	20/07/2017 14:13	Feuille de calcul	1 014 Ko

Le dossier Parcelles_cartes A0 contient les fichiers numériques suivants :

Nom	Modifié le	Туре	Taille
Cartes parcelles Aix-en-Provence	24/08/2017 10:11	Dossier de fichiers	
Pourcieux	24/08/2017 10:13	Dossier de fichiers	
Pourrieres	24/08/2017 10:13	Dossier de fichiers	
📗 St Maximin la Ste Baume	24/08/2017 10:17	Dossier de fichiers	
🔁 Carte parcelles Beaurecueil.pdf	29/05/2017 18:07	Adobe Acrobat D	269 Ko
🔁 Carte parcelles Belcodène.pdf	29/05/2017 17:11	Adobe Acrobat D	315 Ko
🔁 Carte parcelles Berre-l'Etang.pdf	30/05/2017 11:40	Adobe Acrobat D	892 Ko
🔁 Carte parcelles Bouc Bel Air.pdf	29/05/2017 18:28	Adobe Acrobat D	751 Ko
🔁 Carte parcelles Cabriès.pdf	29/05/2017 18:32	Adobe Acrobat D	802 Ko
🔁 Carte parcelles Châteauneuf-le-Rouge.pdf	29/05/2017 17:04	Adobe Acrobat D	369 Ko
🔁 Carte parcelles Coudoux.pdf	30/05/2017 11:17	Adobe Acrobat D	557 Ko
🔁 Carte parcelles Eguilles.pdf	29/05/2017 19:05	Adobe Acrobat D	518 Ko
🔁 Carte parcelles Fuveau.pdf	29/05/2017 17:05	Adobe Acrobat D	943 Ko
🔁 Carte parcelles Gardanne.pdf	29/05/2017 17:51	Adobe Acrobat D	983 Ko
🔁 Carte parcelles Gréasque.pdf	29/05/2017 17:55	Adobe Acrobat D	452 Ko
🔁 Carte parcelles La-Fare-les-Oliviers.pdf	30/05/2017 11:38	Adobe Acrobat D	470 Ko
🔁 Carte parcelles Le Tholonet.pdf	29/05/2017 18:14	Adobe Acrobat D	574 Ko
🟃 Carte parcelles Meyreuil.pdf	29/05/2017 18:02	Adobe Acrobat D	901 Ko
Carte parcelles Mimet.pdf	29/05/2017 17:46	Adobe Acrobat D	451 Ko
📜 Carte parcelles Peynier.pdf	29/05/2017 16:55	Adobe Acrobat D	683 Ko
🔁 Carte parcelles Puyloubier.pdf	29/05/2017 16:58	Adobe Acrobat D	649 Ko
🔁 Carte parcelles Rousset.pdf	29/05/2017 17:00	Adobe Acrobat D	868 Ko
🔁 Carte parcelles Saint Marc Jaumegarde.pdf	29/05/2017 18:18	Adobe Acrobat D	544 Ko
🔁 Carte parcelles Saint Savournin.pdf	29/05/2017 17:53	Adobe Acrobat D	198 Ko
🔁 Carte parcelles Saint-Antonin-sur-Bayon	29/05/2017 17:03	Adobe Acrobat D	254 Ko
🔁 Carte parcelles Simiane-Collongue.pdf	29/05/2017 18:25	Adobe Acrobat D	549 Ko
🔁 Carte parcelles Trets.pdf	29/05/2017 16:57	Adobe Acrobat D	1 533 Ko
🔁 Carte parcelles Vauvenargues.pdf	29/05/2017 17:01	Adobe Acrobat D	349 Ko
🔁 Carte parcelles Velaux.pdf	30/05/2017 11:33	Adobe Acrobat D	997 Ko
🔁 Carte parcelles Ventabren.pdf	30/05/2017 11:48	Adobe Acrobat D	952 Ko

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement

13-2018-02-20-007

Arrêté portant recomposition du conseil communautaire de la communauté de communes Vallée des Baux Alpilles (CCVBA)



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté, de la légalité et de l'environnement

Bureau des finances locales et de l'intercommunalité

Marseille, le 20 février 2018

ARRETE PORTANT RECOMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX ALPILLES (CCVBA)

Le Préfet

de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L 5211-6, L 5211-6-1 et L5211-6-2,

Vu le code électoral, notamment ses articles L273-1 et suivants,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment ses articles 8 et 9 modifiés,

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral, et notamment ses articles 33 et 38,

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,

Vu le décret n°2017-1873 du 29 décembre 2017 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1995 modifié portant création de la communauté de communes de la Vallée des Baux Alpilles,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2013 constatant le nombre total de sièges du conseil de la communauté de communes Vallée des Baux Alpilles, et leur répartition entre les communes membres après le renouvellement des conseils municipaux les 23 et 30 mars 2014,

VU la décision du Conseil Constitutionnel n° 2014-405 QPC-commune de Salbris du 20 juin 2014 déclarant contraires à la Constitution les dispositions du deuxième alinéa du I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales et fixant les conditions dans lesquelles la déclaration d'inconstitutionnalité prend effet,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L270 du code électoral, il doit être procédé au renouvellement du conseil municipal de la commune de Fontvieille qui, depuis le 23 décembre 2017, a perdu plus du tiers de ses membres du fait de la démission d'adjoints et de conseillers municipaux intervenues depuis les dernières élections municipales des 23 mars 2014 et 30 mars 2014,

Considérant qu'en application de la décision du Conseil Constitutionnel et de l'article 4 de la loi du 9 mars 2015 susvisés, en cas de renouvellement partiel du conseil municipal d'une commune membre d'une communauté de communes dont la répartition des sièges a été établie par accord intervenu avant le 20 juin 2014, il est procédé à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseillers communautaires dans un délai de deux mois à compter du l'évènement rendant nécessaire le renouvellement du conseil municipal,

Considérant que l'organe délibérant de la communauté de communes Vallée des Baux Alpilles doit être recomposé,

Considérant que par délibérations, les communes de Saint Remy de Provence, Mouriès, Saint Etienne du Grès, Maussane les Alpilles, Le Paradou, Eygalières, Aureille, Mas Blanc les Alpilles et Les Baux de Provence ont approuvé la proposition d'accord local de répartition des 40 sièges,

Considérant que les conditions de majorité prévues au I de l'article L5211-6-1 du CGCT modifié sont remplies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

<u>Article 1</u>: Le nombre total des sièges du conseil de la communauté de communes Vallée des Baux Alpilles avec la prise en compte de l'accord local de répartition est fixé à 40.

Article 2 : Les sièges sont répartis ainsi qu'il suit :

COMMUNES	NOMBRE DE SIEGES
SAINT REMY DE PROVENCE	14
FONTVIEILLE	5
MOURIES	5
SAINT ETIENNE DU GRES	3
MAUSSANE LES ALPILLES	3
LE PARADOU	3
EYGALIERES	3
AUREILLE	2
MAS BLANC LES ALPILLES	1
LES BAUX DE PROVENCE	1
TOTAL	40

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté prend effet à compter de la date du 1^{er} tour de l'élection municipale et communautaire partielle intégrale de la commune de FONTVIEILLE.

<u>Article 4 : L'arrêté préfectoral du 15 octobre 2013 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Vallée des Baux Alpilles est abrogé à cette même date.</u>

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Article 6:

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles,

Le Président de la communauté de communes Vallée des Baux Alpilles,

Les Maires des communes de Saint Remy de Provence, Fontvieille, Mouries, Saint Etienne du Grès, Maussane les Alpilles, Le Paradou, Eygalières, Aureille, Mas Blanc les Alpilles et les Baux de Provence,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet Le Secrétaire Général Signé David COSTE



Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement

13-2018-02-20-008

Ordre du jour de la Commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône du 2 mars 2018



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement
Bureau des élections et de la réglementation
Secrétariat de la CDAC13

ORDRE DU JOUR

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DES BOUCHES-DU-RHONE

SÉANCE DU VENDREDI 2 MARS 2018 - 14H30 - SALLE 220 (2ÈME ETAGE)

14h30: Dossier n°CDAC/18-01: Demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SARL VIVAUX INVEST, en qualité de propriétaire du futur immeuble, en vue de la création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 2340 m2, sis 165 boulevard Pont de Vivaux 13010 MARSEILLE. Cette opération se traduit par la création de 4 magasins alimentaires totalisant 1140 m2 (surgelés : 300 m2, produits bio : 450 m2, boucherie : 250 m2, primeurs : 140 m2) et de 7 magasins appartenant au secteur 2 totalisant 1200 m2 (250 m2, 130 m2, 180 m2, 140 m2, 240 m2, 130 m2, 130 m2).

Marseille, le 20 février 2018

Pour le Préfet et par délégation La Secrétaire Générale Adjointe

signé Maxime AHRWEILLER

Place Félix Baret CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06 - Téléphone 04.84.35.40.00